

Procès Verbal

**DATE DE
CONVOCATION :**

22 janvier 2016

**DATE
D’AFFICHAGE :**

25 janvier 2016

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**En exercice : **29**Présents : **26**
Sauf **25** au point 17Votants : **29**
Sauf **28** au point 17

L’an deux mille seize, le premier février, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, M. Bernard JACOB, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOÎT, Mme Christine HASCOËT, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, M. Jean-Yves COUÉDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDE, Mme Camille PETERS, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Renaud BAUDART, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI, Mme Annick BALÉDENT.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Paulette BAHON qui a donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY, Mme Maryse GALLO qui a donné procuration à Mme Dominique-Sophie LIOT, M. François LE ROY qui a donné procuration à Mme Marie-Cécile Riédi.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

**VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS
MUNICIPAUX**

Le procès-verbal du 14 décembre 2015 fait l’objet de remarques de Mme Riédi. Elle a eu des explications concernant ses questions posées en séance. En page 44, on parle du « PPI » ; elle souhaite une clarification des termes.

M. le Maire la rejoint sur les définitions. Le **PPI** est bien le tableau qui regroupe des projets d’investissements répartis par années alors que la **prospectivité** concerne les chiffres globaux des différents exercices. Ce point sera corrigé.

Le PV est adopté à l’unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE	4
2016-1. Locaux la Grée Saint Jacques : tarif d'occupation _____	4
2016-2. Locaux du port du Logeo : tarifs d'occupation _____	5
2016-3. Délégations du Conseil Municipal au Maire _____	6
2016-4. Désignation des représentants et délégués du Conseil Municipal auprès des bailleurs sociaux _____	9
2016-5. CDG56 : convention en vue du remboursement de la gratification versée aux stagiaires _____	10
2016-6. Ajustement du tableau des effectifs (TDE) _____	14
2016-7. Garantie d'emprunt à Aiguillon Construction pour la résidence Berlioz à Kerentré _____	17
ECONOMIE	30
2016-8. Ajustement du Règlement des Marchés de Sarzeau _____	30
EDUCATION - ENFANCE et JEUNESSE	35
2016-9. TAP : Autorisation du Maire à former recours contre le refus d'abroger le décret n°2015-997 et désignation d'un avocat _____	35
URBANISME et AFFAIRES FONCIERES	37
2016-10. Plan Local d'Urbanisme (PLU) : lancement de la procédure de modification n°237	
2016-11. Biens sans Maître – procédure n° 1 : revente de parcelles au Ruault _____	39
2016-12. Biens sans Maître – procédure n° 1 : revente de parcelles au Vondre _____	41
2016-13. Repli des campeurs caravaniers : acquisitions de terrains dans les zones de repli _____	43
2016-14. Acquisition de parcelles en zones naturelles et agricoles _____	45
2016-15. Commission des sites et des paysages : avis du Conseil Municipal sur un PC au Riellec _____	47
TRAVAUX	50
2016-16. Morbihan EnergieS : effacement des réseaux téléphoniques, rénovation de l'éclairage public et pose de fourreaux pour la fibre optique - chemin de Toulpichon _____	50
2016-17. ERDF - Convention de servitudes ZA de Kerollaire _____	58

INTERCOMMUNALITE	60
2016-18. CCPRhuys : Modification des statuts _____	60
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION	66
Droit de préemption _____	66
Attribution de Marchés publics _____	66
Autres décisions _____	66
INFORMATIONS	67
QUESTIONS DIVERSES	69

ADMINISTRATION GENERALE

2016-1. LOCAUX LA GREE SAINT JACQUES : TARIF D'OCCUPATION

M. Guilloux expose que plusieurs bâtiments de la commune sont susceptibles d'être loués chaque année, pour des activités commerciales, l'organisation d'activités, etc.

Il est proposé de réviser les loyers des locaux sis à la Grée Saint-Jacques, occupés en période estivale par un commerce de petite restauration.

Néanmoins, compte tenu de l'occupation partielle du local durant les mois de mai et juin, le loyer est composé comme suit :

- ✓ Une tarification forfaitaire pour les mois de mai et juin,
- ✓ Une tarification mensuelle en juillet et en août.

L'application de l'indice de révision permet de calculer le tarif d'occupation pour 2016 :

- ✓ Loyer forfaitaire : 531,90 € + charges relatives à l'occupation du domaine public pour une emprise de 25 m²
- ✓ Loyer mensuel : 531,90 € + charges relatives à l'occupation du domaine public pour une emprise de 25 m²

Soit un loyer de 1 595,70 € net pour la saison 2016.

La commission Administration Générale du 18 janvier 2016 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **FIXER le tarif de la location immobilière du local d'activités sis à la Grée Saint-Jacques à compter du 1er avril 2016 comme suit :**
 - **Tarif forfaitaire (mai et juin) : 531,90 € net** pour la période en l'absence d'option d'assujettissement à la TVA par la commune,
 - **Tarif mensuel (juillet et août) : 531,90 € net** par mois en l'absence d'option d'assujettissement à la TVA par la commune,
 - **L'occupation du Domaine Public est facturée au tarif en vigueur en sus (terrasse...).**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la location des locaux sis à la Grée Saint Jacques.**

2016-2. LOCAUX DU PORT DU LOGEO : TARIFS D'OCCUPATION

M. Guilloux rappelle que, par délibération n°2015-43 du 30 mars 2015, le tarif est fixé comme suit :

SURFACE LOCAUX	Tarif (€ HT)		Tarif (€ TTC)
13 m ²	2 698,01		3 237,62
35,8 m ²	3 850,00	6 050,00	4 620,00
13,3 m ²	2 200,00	(+ 200 € charges)	2 640,00
10,14 m ²	2 101,34 (+100 € charges)		2 521,61

Il est proposé de revoir le montant des tarifs d'occupation pour la saison 2016, conformément à l'évolution de l'indice de révision des loyers.

La commission Administration Générale du 18 janvier 2016 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **FIXER le tarif d'occupation des locaux sis au port du Logeo pour la durée de la saison touristique (1^{er} avril au 31 décembre) comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :**

SURFACE LOCAUX	Tarif en euros HT		Tarif en euros TTC
13 m ²	2 698,44		3 238,12
35,8 m ²	3 850,61	6 050,96	4 620,73
13,3 m ²	2 200,35	(+ 200 € charges)	2 640,42
10,14 m ²	2 101,67 (+ 100 € charges)		2 522,00

Article 2 : - **PRECISER que les charges seront facturées en sus ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la location des locaux sis au port du Logeo.**

2016-3. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. Guilloux rappelle que, aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Néanmoins, le Conseil Municipal, peut, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer certaines de ses attributions au Maire afin de faciliter la gestion de la commune.

Les délégations consenties ont été mises à jour le 16 novembre 2015 en conformité avec les dispositions introduites par la Loi Notre du 7 Août 2015, en particulier en matière de demande d'attribution de subventions auprès des services de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Cependant, M. le Préfet a souhaité que le point 23 de l'article 1 soit précisé, le Conseil ayant souhaité déléguer à M. le Maire la faculté de solliciter toutes les subventions auprès de l'Etat et tous organismes.

Ainsi, il est proposé de corriger la délibération n°2015.149 du 16 novembre 2015 en rectifiant ce point.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

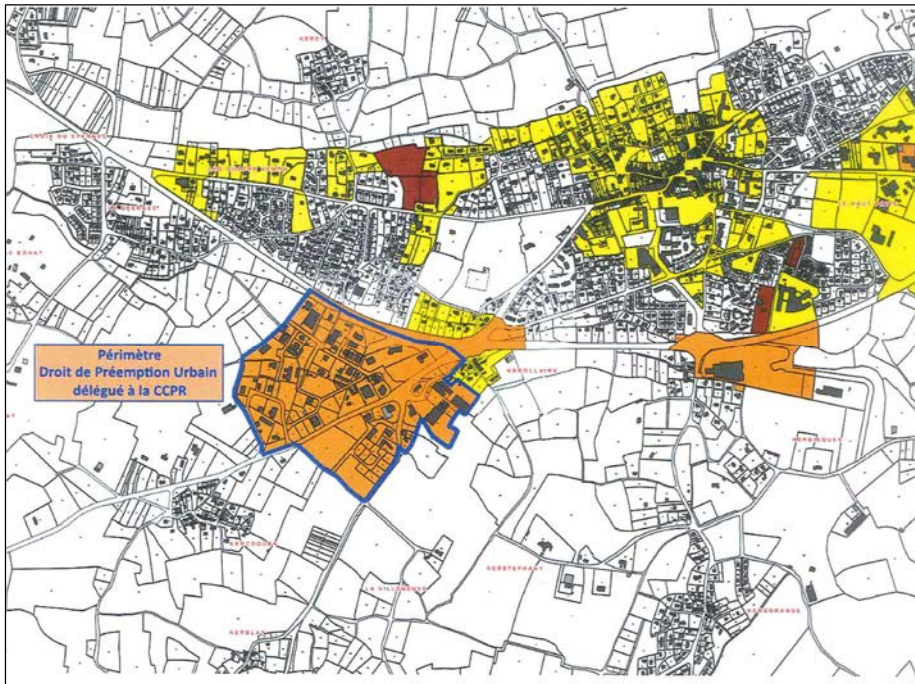
- Article 1 :**
- **CORRIGER le point 23 des délégations consenties à M. le Maire conformément à l'article 2122-22 du CGCT modifié par la Loi Notre du 7 août 2015 et ARRÊTEES comme suit :**
 - 1. **ARRETER et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
 - 2. **FIXER, dans la limite de 5 000 € (hors taxe le cas échéant) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**
 - 3. **PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
 - 4. **DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
 - 5. **PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
 - 6. **CREER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
 - 7. **PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
 - 8. **ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
 - 9. **DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**
 - 10. **FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
 - 11. **FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

12. **DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 13. **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 14. **EXERCER**, au nom de la commune, sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur le secteur situé en zone Uz et Uzc au Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan annexé, correspondant à la zone d'activités de Kerollaire, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, pour les opérations d'acquisitions de terrains ou de bâtiments ;
 15. **INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou **DEFENDRE** la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
 16. **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
 17. **DONNER**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 18. **SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 19. **EXERCER**, au nom de la commune et sans limite de montant, le droit de préemption défini par l'article L 214-1¹ du code de l'urbanisme ;
 20. **EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;
 21. **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 22. **AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 23. **DEMANDER** à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- Article 2 :** - **PRECISER** que, selon les dispositions de l'article L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;
- Article 3 :** - **PRECISER** que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal.

¹ Article L214-1 - Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 5](#) (extrait)

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Annexe : périmètre du DPU exclu de la délégation



2016-4. DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES BAILLEURS SOCIAUX

M. le Maire rappelle que la commune est invitée à participer à divers organismes extérieurs.

Le Maire, de par son mandat, est membre de droit de certaines structures. Il peut être amené à se faire représenter.

Le conseil est appelé à nommer ses représentants auprès des bailleurs sociaux comme Bretagne Sud Habitat, Vannes Golfe Habitat, Espacil, Le Logis Breton ou encore Aiguillon Construction (*liste non exhaustive*).

La commission Administration Générale du 18 janvier 2016 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER Mme Jeanne LAUNAY, 1^{ère} adjointe, pour représenter la commune auprès de tous les bailleurs sociaux dans leurs instances, notamment les commissions d'attribution des logements lorsque M. le Maire est empêché.

2016-5. CDG56 : CONVENTION EN VUE DU REMBOURSEMENT DE LA GRATIFICATION VERSEE AUX STAGIAIRES

M. Guilloux rappelle que, conformément à la délibération du conseil d'administration du CDG du Morbihan du 15 octobre 2014,

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires étend, entre autres, l'obligation de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur à tous les organismes d'accueil, dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Cette gratification mensuelle doit être versée par les collectivités territoriales aux stagiaires dès lors que le stage dépasse 2 mois soit l'équivalent de 44 jours de 7 heures, jours consécutifs ou non. Le stage doit s'inscrire dans une même année universitaire. L'indemnité est due à compter du premier jour de présence du stagiaire.

Cette mesure s'impose, désormais, aux collectivités d'accueil, dans le cadre des formations en licences professionnelles des métiers administratifs et techniques territoriaux, pour les étudiants en formation initiale, à partir du 1^{er} septembre 2014.

Les quatre centres de gestion bretons, partenaires de ces formations, ont conclu qu'il était impossible de laisser cette charge peser sur les collectivités, le risque étant de ne plus trouver suffisamment de lieux de stage pour les étudiants. La solution mise en place consiste à rembourser, par les centres de gestion respectifs, les collectivités qui le souhaitent et qui auront versé une telle indemnité de stage dans le cadre de l'accueil de stagiaires des licences professionnelles des métiers administratifs ou techniques territoriaux.

Suite au décret du 27 novembre 2014, pour les conventions de stage signées après le 1^{er} septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le décret précise qu'un mois équivaut à 22 jours de 7 heures (Le nombre de jours variant d'un mois à l'autre, il est préférable de raisonner en heures).

Calcul du montant de l'indemnité horaire : 15 % *24.00 € = 3,60 €

Calcul du montant de l'indemnité par mois (un mois équivalent à 22 jours de 7 heures soit 154 heures) : 3,60 *154 = 554.40 €

L'indemnité est due à compter du 1^{er} jour de stage : un rappel d'indemnité devra être effectué le cas échéant. La gratification doit être versée mensuellement.

Les modalités de remboursement sont fixées par la convention proposée en annexe. Le remboursement interviendra en fin de stage sur présentation de l'attestation à compléter également.

La commission Administration Générale du 18 janvier 2016 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec le CDG56 relative au remboursement de la gratification des stagiaires ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer les attestations de versement des gratifications pour obtenir le remboursement par le CDG56.**

Annexe : projet de convention de remboursement



Convention remboursement de la gratification

Convention de remboursement, aux collectivités d'accueil, de la gratification versée aux étudiants en licence professionnelle des métiers administratifs et techniques territoriaux.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du CDG du Morbihan du 15 octobre 2014,

Entre les soussignés,

Monsieur Joseph BROHAN,
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, Conseiller Général, Maire de MUZILLAC, habilité par la délibération du conseil d'administration précitée,

d'une part,

Madame/Monsieur (nom-prénom) :

Fonction :

représentant la collectivité :

d'autre part,

Exposé

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires au niveau de l'accueil des stagiaires en licence professionnelle des métiers administratifs et techniques étend, entre autres, l'obligation de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur à tous les organismes d'accueil dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Cette gratification mensuelle doit être désormais versée par les collectivités territoriales aux stagiaires qu'elles accueillent durant un stage, d'une durée supérieure à 2 mois équivalents à 44 jours de 7 heures consécutifs ou non. Le stage doit s'inscrire dans une même année universitaire. L'indemnité est due à compter du premier jour de présence du stagiaire.

Cette mesure s'impose, désormais, aux collectivités d'accueil d'étudiants dans le cadre des formations en licences professionnelles administratives et techniques pour les étudiants en formation initiale à partir du 1^{er} septembre 2014.

Les quatre centres de gestion bretons se trouvent confrontés à la même difficulté et ont conclu qu'il était impossible de laisser cette charge peser sur les collectivités, le risque étant de ne plus trouver suffisamment de lieux de stage pour les étudiants. Une solution est mise en place : celle de rembourser, par les centres de gestion respectifs, les collectivités qui le souhaitent et qui auront versé une telle indemnité de stage dans le cadre de l'accueil de stagiaires des licences professionnelles des métiers administratifs ou techniques.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • Fax : 02.97.68.16.01 • www.cdg56.fr





Convention remboursement de la gratification

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique a confié, aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC). Il s'agit d'accompagner les collectivités territoriales face aux défis démographiques, organisationnels, financiers, juridiques, etc. La mise en place des formations professionnalisantes telles que les licences professionnelles constitue une des réponses pour adapter les compétences aux besoins des collectivités en matière d'encadrement des services administratifs et techniques. C'est dans ce cadre juridique que s'inscrit le remboursement des indemnités de stage aux collectivités d'accueil qui acceptent de participer à la professionnalisation des futurs agents territoriaux.

Il est convenu ce qui suit

Vu l'accueil en stage de (nom/prénom de l'étudiant) dans le cadre de la licence professionnelle des métiers administratifs/techniques,

Article 1er : Le centre de gestion du Morbihan rembourse à la collectivité la gratification versée à cet effet.

Article 2 : Le remboursement est effectué uniquement sur la base réglementaire de la gratification et évoluera en fonction de celle-ci. Il sera mandaté, en une seule fois, en fin de stage.

Article 3 : Le remboursement s'opérera au vu d'une attestation de versement de gratification (jointe en annexe) mentionnant le nombre de jours de présence (sur la base de 7 heures).

Article 4 : Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les deux parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le
En deux exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,

Le représentant de la collectivité,

Joseph BROHAN

Nom-prénom

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • Fax : 02.97.68.16.01 • www.cdg56.fr

2/2

Annexe : Attestation de versement de gratification

Remboursement de la gratification versée aux
étudiants en licence professionnelle des
métiers administratifs et techniques
territoriaux

Attestation de versement de gratification

Je soussigné : (nom et prénom)

Fonction :

Collectivité représentée :

Atteste

Que la collectivité a versé (indiquer montant en chiffres et lettres) :

A titre de gratification pour l'étudiant : (nom/prénom)

Suivant un stage en : (licence professionnelle des métiers administratifs/ techniques territoriaux)

Durant l'année universitaire 2015/2016 :

représentant : (nombre de jours à 7 heures)

Fait le :

Signature et cachet :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • Fax : 02.97.68.16.01 • www.cdg56.fr



1/1

2016-6. AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS (TDE)

M. Guilloux précise que le tableau des effectifs (TDE) doit être mis en cohérence avec les évolutions de personnel et notamment les départs en retraite.

Suite au départ d'un agent au 31 décembre 2015, son poste sera transformé en grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2016, un agent ayant été recruté pour le remplacer.

Par conséquent, il est proposé de transformer 1 poste d'«Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe» en « Adjoint Technique de 2^{ème} classe ».

La Commission Administration Générale du 18 janvier 2016 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER le tableau des effectifs modifié tel que présenté en annexe.

Annexe : Tableau des effectifs du 1^{er} février 2016
Tableau des effectifs du personnel titulaire et stagiaire au 1er février 2016

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Votés au 16 novembre 2015	Modification	Date de modification	Votés	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC et TP
Emplois fonctionnels									
	Directeur général des services , (ville de 5 à 10000 habitants) : Ingénieur Principal détaché	1			1		0	1	0
Total		1			1		0	1	0

Filière Administrative									
Attaché territorial	Attaché principal	2			2		0	2	0
	Attaché	3			3			3	0
Rédacteur Territorial	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2			2		0	2	0
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0			0		0	0	0
	Rédacteur	1			1		0	1	1
Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4			4		0	4	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	6			6		0	6	0
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe ¹	7			7	2	0	5	2
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	6			6		0	6	1
Total Filière		31	0		31	2	0	29	4

Filière Technique									
Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal	1			1		0	1	0
	Ingénieur	1			1		0	1	0
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1			1		0	1	0
Technicien Territorial	Technicien principal 2 ^{ème} classe	2			2		0	2	1
	Technicien	4			4		0	4	1
Agent de maîtrise Territorial	Agent de maîtrise principal	1			1		0	1	0
	Agent de maîtrise	5			5		0	5	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	9	-1	01/01/2016	8		0	8	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	9			9		0	9	0
	Adjoint technique 1 ^{er} classe	1			1		0	1	1
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe ³	25	+1	01/01/2016	26	7	0	19	10
Total Filière		59	0		59	7	0	52	13

Filière Culturelle									
Total Filière		0			0				

Filière Médico - Sociale									
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2 ^{ème} classe ⁴	1			1		0	1	1
	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe ⁵	3			3		0	3	3
	Agent spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	0			0		0	0	0
Total Filière		4			4		0	4	4

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Votés au 16 novembre 2015	Modification	Date de modification	Votés	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC
Filière de la Police Municipale									
	Brigadier chef principal	1			1		0	1	0
	Brigadier	0	+1	01/02/16	1		0	1	0
	Gardien de police	2	-1	01/02/16	1		0	1	0
Total Filière		3	0		3		0	3	0

Filière Animation									
Animateur	Animateur	1			1		0	1	0
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation 1 ^{ère} classe	1			1		0	1	0
	Adjoint territorial d'animation 2 ^{ème} classe	2			2		0	2	0
Total Filière		4			4		0	4	0

Filière Sportive									
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1 ^{ère} classe	1			1		0	1	0
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2 ^{ème} classe	1			1				
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	0			0		0	0	0
Total Filière		2	0		2		0	1	0

¹-TNC (Temps Non complet): 28,

TP : Temps Partiel

²-TNC : 33,5

³-TNC : 22, 28, 28,5, 30, 2x32, 32,25, 33,5,

⁴-TNC : 28

⁵-TNC : 28, 34

TOTAL GENERAL	104	0		104	9	0	94	21
----------------------	------------	----------	--	------------	----------	----------	-----------	-----------

2016-7. GARANTIE D'EMPRUNT A AIGUILLON CONSTRUCTION POUR LA RESIDENCE BERLIOZ A KERENTRE

M. Guilloux présente le rapport au Conseil Municipal.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 43395 signé entre Aiguillon Construction, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur,

Vu la demande formulée par Aiguillon Construction pour obtenir la garantie de la commune de Sarzeau pour une quotité de 50 % d'un emprunt de 874 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction des sept logements de la Résidence Berlioz située à Kéréntre en Sarzeau ; les 50 % restants sont proposés à la garantie du département du Morbihan,

L'emprunt est réparti comme suit :

1. PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) pour l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux :
 - PLAI de 226 000 €
 - PLAI foncier de 49 000 €
2. PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) pour l'acquisition, la construction et l'amélioration de logements locatifs à usage social :
 - PLUS de 488 000 €
 - PLUS foncier de 111 000 €.

Les caractéristiques du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts sont détaillées en annexe.

Mme Riédi souhaite souligner que le montant total de la dette garantie est important.

M. le Maire la rejoint sur le fait que le logement social nécessite l'intervention des collectivités ; le conseil départemental est également concerné. C'est une réalité, la dette garantie par la commune dépasse aujourd'hui sa dette propre.

M. le Maire souhaite ensuite donner son point de vue sur la règle des 20 % de logements sociaux introduite par la Loi SRU, règle à laquelle la commune sera prochainement soumise. Il souligne que cette obligation ne correspond pas aujourd'hui à la réalité de la demande. Les bailleurs sociaux alertent d'ailleurs les autorités sur le fait que des logements ne trouvent aujourd'hui pas toujours preneur.

Il souhaite que le législateur revoie ce point, en fixant des obligations différenciées selon les territoires.

Les collectivités pourraient s'engager sur une quotité de logements sociaux, au travers d'un PLH par exemple, mais la proportion pourrait s'adapter aux besoins réels de secteur géographique.

La commission Administration Générale du 18 janvier 2016 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **GARANTIR l'emprunt contracté par Aiguillon Construction auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à la construction de la résidence Berlioz (7 logements) à Kéréntre ;**
- Article 2 :** - **ACCORDER la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt total de 874 000 €, selon les conditions financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 43395 constitué des quatre lignes de :**

- 226 000 € (prêt PLAI),
- 49 000 € (prêt PLAI foncier),
- 488 000 € (prêt PLUS),
- 111 000 € (prêt PLUS foncier) ;

Article 3 : - **ACCORDER** la garantie pour la durée totale de l'emprunt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.

La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période ;

Article 4 : - **PRENDRE** l'engagement, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Annexe : Contrat de prêt CDC n°43395

<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p style="text-align: center;">CONTRAT DE PRÊT</p> <p>Entre</p> <p>SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SIREN n°: 699200051, sis(e) 171 RUE DE VERN 35200 RENNES,</p> <p>Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION » ou « l'Emprunteur »,</p> <p>DE PREMIÈRE PART,</p> <p>et :</p> <p>LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 55 rue de Lille, 75007 PARIS,</p> <p>Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »</p> <p>DE DEUXIÈME PART,</p> <p>Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »</p> <p style="text-align: right;"><small>RENNES RENNES 11 2 400046 Caisse de prêt n° 43395 Emprunteur n° 000240</small></p>	<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p style="text-align: center;">CONTRAT DE PRÊT</p> <p>N° 43395</p> <p>Entre</p> <p>SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION - n° 000209240</p> <p>Et</p> <p>LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS</p> <p style="text-align: right;"><small>RENNES RENNES 11 2 400046 Caisse de prêt n° 43395 Emprunteur n° 000240</small></p>
<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p style="text-align: center;">CONTRAT DE PRÊT</p> <p>Entre</p> <p>SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SIREN n°: 699200051, sis(e) 171 RUE DE VERN 35200 RENNES,</p> <p>Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION » ou « l'Emprunteur »,</p> <p>DE PREMIÈRE PART,</p> <p>et :</p> <p>LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 55 rue de Lille, 75007 PARIS,</p> <p>Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »</p> <p>DE DEUXIÈME PART,</p> <p>Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »</p> <p style="text-align: right;"><small>RENNES RENNES 11 2 400046 Caisse de prêt n° 43395 Emprunteur n° 000240</small></p>	<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p style="text-align: center;">CONTRAT DE PRÊT</p> <p>N° 43395</p> <p>Entre</p> <p>SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION - n° 000209240</p> <p>Et</p> <p>LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS</p> <p style="text-align: right;"><small>RENNES RENNES 11 2 400046 Caisse de prêt n° 43395 Emprunteur n° 000240</small></p>

SOMMAIRE		
ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

www.groupecaissesdesdepots.fr

GROUPE

 CAISSE DES DÉPÔTS
 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 **OBJET DU PRÊT**
 Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 7 logements situés Rue des mimoses - Résidence Berioz 66370 SARZEAU

ARTICLE 2 **PRÊT**
 Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-quatorze-mille euros (874 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de deux-cent-vingt-six-mille euros (226 000,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de quarante-neuf-mille euros (49 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-huit-mille euros (488 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-onze-mille euros (111 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de forficabilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 **DURÉE TOTALE**
 Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 **TAUX EFFECTIF GLOBAL**
 Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

www.groupecaissesdesdepots.fr

GROUPE

 CAISSE DES DÉPÔTS
 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 CTR, D'APRÈS SUD 19, RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 36 55 55 -
 Télécopie : 02 23 36 55 36
 dr.breizh@caissesdesdepots.fr

<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p style="text-align: center;">ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 96-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.</p> <p>A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.</p> <p>Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.</p> <p>Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.</p> <p>La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.</p> <p>Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.</p> <p>La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achève à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.</p> <p>La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.</p> <p>Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».</p> <p>Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.</p> <p>Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.</p> <p style="text-align: right;">Paraphes </p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'APP SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 or.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p style="text-align: center;">ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>ARTICLES DÉFINITIONS</p> <p>Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :</p> <p>La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.</p> <p>Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.</p> <p>La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.</p> <p>Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.</p> <p>Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.</p> <p>La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'article « Conditions de Phase d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).</p> <p>La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas une Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.</p> <p>La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.</p> <p>La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.</p> <p>La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.</p> <p>La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.</p> <p>L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.</p> <p style="text-align: right;">Paraphes </p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'APP SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 or.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p style="text-align: right;">RENNES CEDEX 03 Contrat de prêt n° 4326 (Impression n° 0202064)</p>	<p style="text-align: right;">RENNES CEDEX 03 Contrat de prêt n° 4326 (Impression n° 0202064)</p>
--	--	---	---

<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p>ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</p> <p>Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démanché des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.</p> <p>Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.</p> <p>En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.</p> <p>Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.</p> <p>Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.</p> <p>Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.</p> <p>L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.</p> <p>Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFAP SUD - 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE Caisse des Dépôts</p> <p>ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :</p> <p>La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.</p> <p>Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.</p> <p>ARTICLE 8 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.</p> <p>Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).</p> <p>A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.</p> <p>La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat. <p>ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</p> <p>Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ; - qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ; - que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ; - que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ; - que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) : <ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie(s) conforme(s) ■ Attestation de non recours à l'encontre du PC ■ Titre définitif conférant des droits réels <p>A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFAP SUD - 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>
--	---

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC				
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	8119609	5119610	5119607	5119608	
Montant de la Ligne du Prêt	226 000 €	49 000 €	488 000 €	111 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement	13 mois	13 mois	13 mois	13 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Païement en fin de préfinancement	Païement en fin de préfinancement	Païement en fin de préfinancement	Païement en fin de préfinancement	Païement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	
Durée	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	
Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %	
Marge fixe sur index	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %	
Taux d'intérêt	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Périodicité	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Profil d'amortissement	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Condition de remboursement anticipé volontaire	DR	DR	DR	DR	
Modalité de révision	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	
Taux de progressivité des échéances	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Mode de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	
Base de calcul des intérêts					

1 Ligne non indiquée ci-dessus est (sont) (s'applique(nt)) de nature et fonction des variations de l'offre de la Ligne du Prêt.

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE



A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE


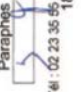


Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - 10/21
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE  CAISSE DES DÉPÔTS</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</p> <p>Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.</p> <p>Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/360 » : $I = K \times (1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1$ <p>La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.</p> <p>Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.</p> <p>Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.</p> <p>En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.</p> <p>Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.</p> <p>Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier la modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».</p> <p style="text-align: right;">Paraphes</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF. SUD, 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél. 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p>www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p>GROUPE  CAISSE DES DÉPÔTS</p> <p>ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.</p> <p>Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.</p> <p>Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.</p> <p>MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE</p> <p>PHASE DE PRÉFINANCEMENT</p> <p>Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.</p> <p>Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le taux d'intérêt révisé (IP) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP = IP + DT$ <p>où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.</p> <p>PHASE D'AMORTISSEMENT</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$ <p>où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le taux d'intérêt révisé (I) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I = R \cdot (1+I) - 1$ <p>Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule : $P = R \cdot (1+P) - 1$ <p>Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.</p> <p>En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.</p> <p style="text-align: right;">Paraphes</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF. SUD, 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél. 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>
---	--

<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.</p> <p>Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.</p> <p>La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».</p> <p>Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.</p> <p>ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</p> <p>L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».</p> <p>Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.</p> <p>Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.</p> <p>Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.</p> <p>Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.</p> <p>ARTICLE 14 COMMISSIONS</p> <p>Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.</p> <p>L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.</p> <p>Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.</p> <p style="text-align: right;">Paraphes </p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR - DAF - SUD 19 - RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 35 Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</p> <p>DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :</p> <p>L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ; - la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ; - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ; - la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ; - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ; - qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis. <p>ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :</p> <p>Sous peine de déchéance de terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ; - rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ; - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ; - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ; - justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ; - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ; - apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ; - transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ; <p style="text-align: right;">Paraphes </p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR - DAF - SUD 19 - RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 35 Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>
---	--

<p style="text-align: right;">www.groupecaissedesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS</p> <p style="text-align: center;">ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 16 GARANTIES</p> <p>Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>Type de Garantie</th> <th>Dénomination du garant / Désignation de la Garantie</th> <th>Quotité Garantie (en %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Collectivités locales</td> <td>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN</td> <td>50,00</td> </tr> <tr> <td>Collectivités locales</td> <td>COMMUNE DE SARZEAU</td> <td>50,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.</p> <p>Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.</p> <p>ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</p> <p>Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.</p> <p>Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.</p> <p>Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».</p> <p>17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES</p> <p>17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires</p> <p>En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Cassier Général au moins deux mois avant cette date.</p> <p>Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Cassier Général au moins deux mois avant cette échéance.</p> <p>Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.</p> <p style="text-align: right;"> Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissedesdepots.fr </p>	Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)	Collectivités locales	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN	50,00	Collectivités locales	COMMUNE DE SARZEAU	50,00	<p style="text-align: right;">www.groupecaissedesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS</p> <p style="text-align: center;">ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ; • de toute signature ou modification d'un acte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ; • maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ; • produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ; • fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ; • fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ; • fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ; • informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ; • informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ; • informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ; • informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ; • informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ; • respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur (les) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ; <p style="text-align: right;"> Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissedesdepots.fr </p>
Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)								
Collectivités locales	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN	50,00								
Collectivités locales	COMMUNE DE SARZEAU	50,00								

<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE  Caisse des Dépôts</p> <p style="text-align: center;">ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire</p> <p>Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ; - transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ; - action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ; - modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSOR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ; - rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur. <p>Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.</p> <p>17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire</p> <p>L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ; - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt. <p>A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.</p> <p>Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ; - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ; - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU). <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF. SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.breizagne@caissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: right;">Paraphes </p>	<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE  Caisse des Dépôts</p> <p style="text-align: center;">ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE</p> <p>17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires</p> <p>Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.</p> <p>Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.</p> <p>En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.</p> <p>17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES</p> <p>17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire</p> <p>Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ; - perte par l'Emprunteur de sa qualité de rendant éligible au Prêt ; - dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ; - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ; - non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ; - non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ; - non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ; • la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être viable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit. <p>Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF. SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.breizagne@caissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: right;">Paraphes </p>
--	---

<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE  ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p style="text-align: center;">A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.</p>	<p style="text-align: right;">Paraphes _____</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>
<p style="text-align: right;">www.groupecaissesdesdepots.fr</p> <p style="text-align: center;">GROUPE  ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE</p> <p>ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</p> <p>Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).</p> <p>La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.</p> <p>La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.</p> <p>Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.</p> <p>ARTICLE 19 NON RENONCIATION</p> <p>Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.</p> <p>ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS</p> <p>L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».</p> <p>ARTICLE 21 NOTIFICATIONS</p> <p>Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.</p> <p>ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</p> <p>Le Contrat est soumis au droit français.</p> <p>Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.</p> <p>En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.</p> <p style="text-align: right;">Paraphes _____</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>	<p style="text-align: right;">Paraphes _____</p> <p style="text-align: right;">Caisse des dépôts et consignations CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 - Télécopie : 02 23 35 55 35 dr.bretagne@caissesdesdepots.fr</p>

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE
 Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 04/12/15
 Pour l'Emprunteur,
 Civilité :
 Nom / Prénom : **Frédéric LOISON**
 Qualité : Directeur Général
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

www.groupecaissedesdepots.fr

Le, 01/12/15
 Pour la Caisse des Dépôts,
 Civilité :
 Nom / Prénom : **Philippe BESSON**
 Qualité : Directeur Territorial
 Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Centre de prêt - 4326 Emprunt - 02020240

171 Rue de la République - 35000 Rennes Cedex 2

CRÉDIT DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 CTR - D'AFF SUD - 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35066 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
 Télécopie : 02 23 35 55 35
 dl.bretign@caissedesdepots.fr

Paraphes

ECONOMIE

2016-8. AJUSTEMENT DU REGLEMENT DES MARCHES DE SARZEAU

Mme Vanard rappelle que, par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé le règlement des marchés de Sarzeau.

Ce règlement permet de mieux organiser et gérer les marchés qui se tiennent sur le territoire communal ; il est toutefois important de le faire évoluer pour assurer leur développement et leur attractivité.

Au 1^{er} janvier 2016, le service Droits de place de la commune s'est équipé d'un logiciel de gestion des foires et marchés, modifiant ainsi le système d'encaissement.

Auparavant les paiements des droits de place étaient perçus en numéraires ou chèques bancaires contre remise d'une quittance issue de carnets à souches. Il sera dorénavant délivré des tickets émanant de l'appareil Dibtic (distributeur de tickets).

Aussi il est proposé de modifier les articles 31 et 33 du règlement des marchés afin qu'il prenne en compte cette évolution dans les modes de facturation, comme suit :

ARTICLE 31 | Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance de tickets issus de l'appareil électronique Dibtic qui devront être présentés à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

ARTICLE 33 | Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder, à titre gratuit ou à prix d'argent, les tickets délivrés en acquittement de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

Le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la police municipale, la direction générale des services et le responsable du service des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La commission Administration Générale du 18 janvier 2016 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la modification du règlement des marchés de Sarzeau telle que présentée en annexe.**

Annexe : Projet de règlement des marchés de Sarzeau modifié

<p>Droits de places Mairie de Sarzeau Place Richemont - BP 14 50270 Sarzeau Tél. 02 97 41 65 95 Fax. 02 97 41 64 26 www.sarzeau.fr</p> <p>Foires et Marchés REGLEMENT</p> <p>DES MARCHES HEBDOMADAIRES DU JEUDI ET DU SAMEDI, DE LA FOIRE MENSUELLE ET DU MARCHÉ JOURNALIER</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la modification du règlement des marchés approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2016-... en date du 1^{er} février 2016, Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 18 janvier 2016,</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Le présent règlement remplace le règlement précédemment adopté lors du Conseil Municipal du 29 juin 2015, concernant les marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi, la Foire mensuelle et le marché journalier.</p> <p>Le présent règlement a pour but de délimiter les conditions dans lesquelles sont organisés les marchés, les modalités d'attribution des emplacements de vente « qui seront délimités par des marquages au sol » et perçus les droits de place et de stationnement des évenaires, denrées, marchandises, animaux, matériels exposés ou mis en vente sur la Foire ou sur les marchés de Sarzeau.</p> <p>Le Maire a la faculté de modifier le lieu ou les horaires, soit temporairement, soit définitivement chaque fois que l'intérêt général le justifiera. Ces modifications seront soumises au préalable, pour avis, à la Commission Commerce, Artisanat, Foire et des Marchés sauf situation d'urgence ne permettant pas de la réunir.</p> <p>La Foire et les marchés se tiendront dans les lieux précisés ci-après :</p> <p>a) Le marché hebdomadaire du samedi matin, réservé aux seuls commerçants de produits alimentaires, se situe Place Richemont, rue de la Poste, et Place de la Duchesse Anne sur les emplacements définis au plan annexé au présent arrêté.</p> <p>b) Le marché hebdomadaire du jeudi se situe Place des Trinitaires sur les emplacements définis au plan annexé au présent arrêté. Le marché du jeudi s'étend sur la rue Fournemich et sur la place de la Duchesse Anne pendant les mois de juillet et août.</p>	<p>c) Le marché journalier se situe sur la Place Richemont, côté église (voir plan en annexe), tous les jours sauf le jeudi matin et le samedi matin (cf a).</p> <p>d) La Foire mensuelle se situe Place Richemont, Rue de la Poste et Place Duchesse Anne tous les troisièmez mercredis de chaque mois en même temps que le marché journalier.</p> <p>e) Le marché de Saint-Jacques se situe sur le port de Saint-Jacques, Rue du Port de Saint-Jacques et Rue de Cloisbey jusqu'à la hauteur de la rue des plaisanciers, tous les lundis matin pendant la saison estivale.</p> <p>Le Maire se réserve la faculté de modifier, déplacer, étendre tout ou partie des marchés et de la Foire.</p>	<p>ARTICLE 5</p> <p>La Commission Economie, assistée de cinq délégués des commerçants non sédentaires de Sarzeau, un représentant du syndicat départemental des commerçants non sédentaires et du Président des commerçants sédentaires de Sarzeau, invités par le Maire en qualité d'experts, formule les avis, des suggestions et des vœux concernant l'organisation du marché</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>Ces avis laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher, en dernier ressort, en application des pouvoirs en matière de police qu'il détient conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>ARTICLE 7</p> <p>Si, par suite de travaux ou d'événements exceptionnels, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.</p>	<p>ARTICLE 8</p> <p>La direction, la gestion et le fonctionnement du marché ou de la Foire sont placés sous l'autorité du service municipal des droits de place, dont les agents assermentés porteront l'uniforme, l'insigne distinctif ou la pièce justificative de leur fonction.</p>	<p>ARTICLE 9</p> <p>Si le jour de tenue du marché ou de la Foire coïncide avec un jour de fête chômée... (1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, Noël), il peut être, exceptionnellement, selon les circonstances les plus favorables, maintenu, avancé, retardé ou annulé, par l'autorité municipale, après consultation des membres de la commission compétente.</p>	<p>ARTICLE 10</p> <p>Les heures d'ouverture du marché au public sont fixées comme suit :</p> <p>Pour le marché journalier et la foire mensuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h00 à 13h00 • Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h00 • Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h30 à 12h45 • Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h00. <p>Pour les marchés du jeudi, du samedi et du lundi à Saint-Jacques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h00 à 14h00 • Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h00. • Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h30 à 13h30 • Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h00.
--	--	---	--	---	--	--	--

ATTRIBUTIONS ET EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 ATTRIBUTIONS

- a) Nul ne peut solliciter l'attribution d'un emplacement s'il n'a pas présenté les documents justifiant :
 - La régularité de l'exercice de sa profession de commerçant non sédentaire.
 - L'acquiescement de ses droits de place sur la commune de Sarzeau.
- b) L'occupation d'un emplacement par abonnement ou attribution quotidienne est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révoquant.
- c) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra disposer que d'un seul emplacement limité à 12m² sur 2,50m de profondeur, selon les zones disponibles (toutefois les commerçants ayant un mètreage supérieur à la date du présent règlement pourront le conserver, aussi bien en largeur qu'en profondeur, sauf si cela est contraire à la réglementation).
- d) Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et les employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées ni sous-letées, vendues ou servies à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.
- e) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour laquelle il a obtenu cet abonnement tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire et qu'il a été soumis à l'avis de la Commission Commerce, Artisanat, Foire et Marchés.
- f) Le montant des droits de places est fixé par le Conseil Municipal.
- g) Les demandes d'emplacements doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription au service des droits de place. Seules les demandes présentées sur le formulaire ad hoc dûment complétées seront étudiées.
- h) Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, priorité est donnée au producteur local, si ils sont plusieurs la priorité est déterminée par tirage au sort.
- i) Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour obtenir un échange de son emplacement initial, si plusieurs demandés sont déposées par des titulaires d'emplacements, la priorité sera donnée au titulaire de l'abonnement le plus long puis au titulaire le plus ancien du marché, après avis favorable de la Commission Commerce, Artisanat, Foire et Marchés

ARTICLE 12 EMPLACEMENT

- j) Les places vacantes sont distribuées par ordre d'ancienneté d'inscription en privilégiant les demandes d'abonnement « à l'année » ; en cas de difficulté, le Maire procédera, sur avis de la commission, à une attribution.
 - k) Les abonnements du marché journalier et du marché du samedi sont annuels. Toutefois il sera admis pour le marché du samedi d'accueillir des commerçants dont la saisonnalité des produits ne permet pas d'assurer une activité annuelle. Dans ce cas, le commerçant acquittera un abonnement annuel et sera placé aux extrémités du marché afin de garantir son unité. Les abonnements annuels seront facturables par trimestre ; la facture sera adressée au cours de la première quinzaine du trimestre. Les abonnements du marché du jeudi et de la Foire se feront sur un an ou six mois. Ils seront encaissés au cours de la première quinzaine de la période d'abonnement
 - l) Tous les abonnements doivent faire l'objet d'un renouvellement express chaque année. Les demandes de renouvellement sont adressées à Monsieur Le Maire par le biais du formulaire ad hoc dûment complété des pièces justificatives en cours de validité.
- ARTICLE 12 EMPLACEMENT**
- a) Les abonnés du marché du jeudi auront leur emplacement fixe réservé jusqu'à 8h00 ; passé cette heure, les emplacements vacants seront distribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalée au représentant du service des droits de place.
 - Afin de garantir l'homogénéité du marché tout au long de l'année les commerçants sont priés d'invertir le représentant du service des droits de place en cas d'absence, au plus tard à 16h30 la veille du marché, sous peine de perdre le bénéfice de leur emplacement.
 - b) Le statut des abonnés implique des obligations de présence en fonction de la nature de l'abonnement, afin d'animer le marché toute l'année. Un registre des absences sera tenu.
 - Le nombre de présences obligatoires demandées aux commerçants non sédentaires abonnés à l'année sur les marchés hebdomadaires du jeudi et samedi est de 44 semaines soit 8 semaines d'absences autorisées. Des minorations ou majorations s'appliquent sur la redevance à acquitter l'année suivante en fonction du nombre de jour de présence constaté par le placier.
 - Pour les commerçants abonnés annuellement aux marchés du jeudi et du samedi :
De 52 à 48 sem. de présence = -10% sur le tarif délibéré en vigueur
De 48 à 44 sem. de présence = Tarif délibéré en vigueur
Moins de 44 sem. = Exclusion.
 - En sus, les commerçants abonnés annuellement au marché journalier ainsi qu'aux marchés du jeudi et du samedi et qui assurent une présence de 52 à 44 semaines bénéficient d'une remise de 50% sur leur abonnement annuel au marché journalier pour l'année suivante.
Les emplacements devenus vacants sont attribués

<p>conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.</p> <p>c) Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif. Le représentant du service des droits de place a toute autorité pour désigner ces emplacements compte-tenu des dispositions du présent règlement.</p> <p>d) Les commerçants non sédentaires sont autorisés à débiter à l'intérieur des zones peintes en vert sur le marché du jeudi. Par mesure de sécurité, toute vente est formellement interdite hors de ce zonage.</p> <p>e) Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires en vente dans ceux-ci.</p> <p>f) Sous réserve d'exercer son activité sur un marché de Sarzeau depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acception par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.</p>	<p>Les marchands ne doivent pas créer le prix de leurs marchandises, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistor etc... est interdit sur les foires et marchés. Seuls les marchands de supports musicaux (disques, cassettes, numéros) peuvent se servir de haut-parleurs qui seront dirigés vers le sol et maintenus à un volume raisonnable. En cas de gêne pour les commerçants voisins ou riverains, cette sonorisation sera interdite. Une courtoisie réciproque des représentants du service des droits de place et des usagers de la Foire ou du marché se doit d'être respectée. Cas derniers, de leur côté, ne devront jamais perdre de vue que les représentants du service des droits de place sont sous la protection de l'autorité publique.</p> <p>En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent par la violence, des gestes ou de paroles, à l'exercice des fonctions publiques.</p> <p>Les jeux de hasard, loterie etc... sont interdits sur la Foire ou le marché, la vente par racolage ou à la sauvette est interdite.</p> <p>Il s'agit d'un marché de plein air. Les étals et stands doivent rester couverts. En aucun cas, les usagers clients ne doivent se retrouver enfermés même provisoirement, les ventes à réchauffement sont interdites.</p>
<p>RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (POLICE)</p> <p>Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le représentant du service des droits de place ou ses représentants.</p> <p>Les commerçants devront présenter, à toute régulation des représentants du service des droits de place, les justificatifs concernant leur activité : carte professionnelle, carte d'identité avec photographie. Ils devront se soumettre au contrôle du Maire, de la Gendarmerie ou des représentants de la Police Municipale. En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.</p> <p>Il est expressément défendu de troubler l'ordre de la Foire ou du marché. Les personnes qui auraient causé du scandale, trouble l'ordre public par des injures ou des cris envers les commerçants, le public ou les agents représentant le service des droits de place, seront expulsées sur le champ et poursuivies s'il y a lieu.</p>	<p>ARTICLE 16</p> <p>ARTICLE 17</p> <p>ARTICLE 18</p> <p>ARTICLE 19</p> <p>ARTICLE 20</p> <p>ARTICLE 21</p> <p>SÉCURITÉ</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>ARTICLE 23</p>

ARTICLE 33
 Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder, à titre gratuit ou à prix d'argent, les **licés** **délivrés** en acquittement de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.
 Le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la police municipale, la direction générale des services et le responsable du service des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarzeau, le
 Le Maire,
David LAPPARTIENT

ARTICLE 24
 Seuls les commerçants dont l'activité nécessite un raccordement électrique pour la conservation de leurs denrées seront autorisés à se raccorder aux bornes électriques sur le domaine public moyennant la souscription de l'abonnement correspondant à leur usage.
 Il relève de la responsabilité de chacun de limiter sa consommation électrique afin d'éviter tout risque de surcharge électrique au compteur général.

ARTICLE 25
 Il est interdit de circuler à l'intérieur du marché pendant les heures d'ouverture avec voitures, remorques, bicyclettes ou cyclomoteurs. Les chiens devront être étroitement tenus en laisse.

HYGIÈNE

ARTICLE 26
 Les commerçants doivent respecter les conditions d'hygiène que nécessitent les denrées alimentaires dans la manipulation et les marchandises en se référant au memento du commerçant non sédentaire.

ARTICLE 27
 Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté, ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et évacués par leurs propres moyens. En aucun cas, ces déchets ne pourront rester sur place ou être déposés dans les conteneurs. Il est interdit, notamment aux marchands de fruits, primeurs, légumes et les poissonniers, d'abandonner, sur place, leurs cages vides et leurs débris.

ARTICLE 28
 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
 Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
 - Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
 - Second constat d'infraction : exclusion provisoire de remplacement pendant un mois
 - Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par les services de police et, le cas échéant, par les agents assermentés du service des droits de place. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 29
 Les dispositions précédentes, en matière de sécurité et d'hygiène, s'appliquent aux événements de type braderies etc., ayant lieu sur les sites des marchés.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 30
 La perception des droits de place est effectuée par le régisseur nommé à cet effet.

ARTICLE 31
 Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance de **licés** **issus de l'appareil électronique Dedic** qui devront être présentés à toute requête des services de perception ou de contrôle.

ARTICLE 32
 Les droits de place pour la journée seront perçus dès l'ouverture de la Foire ou du marché.

EDUCATION - ENFANCE ET JEUNESSE

2016-9. TAP : AUTORISATION DU MAIRE A FORMER RECOURS CONTRE LE REFUS D'ABROGER LE DECRET N°2015-997 ET DESIGNATION D'UN AVOCAT

Mme Hascoët expose que, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre sur le territoire de la commune de Sarzeau à compter de l'année scolaire 2014/2015, la commune, en accord avec les écoles concernées, a opté pour la dérogation offerte par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Ainsi, une demi-journée a été libérée du temps scolaire, pour la mise en œuvre d'activités périscolaires.

Un projet éducatif territorial a été signé, associant les écoles publiques et privées de la commune.

Cette démarche a été permise jusqu'à présent grâce au versement des aides du fonds d'amorçage de l'Etat.

A toutefois été publié au Journal Officiel du 18 août 2015 le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Ce décret prévoit que seules les écoles maternelles ou élémentaires publiques, autorisées à expérimenter une organisation conforme au décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, peuvent bénéficier du fonds de soutien de l'Etat.

La commune estime que cette inégalité n'est pas justifiée et a donc déposé un recours gracieux tendant à l'abrogation de décret n° 2015-997, auprès du 1^{er} Ministre, lequel a transmis le recours à Mme la Ministre de l'Education Nationale.

Ce recours gracieux n'a pas permis l'abrogation du décret ; la commune souhaite donc saisir le Conseil d'Etat d'un recours tendant à l'annulation du refus d'abroger le décret.

M. le Maire rappelle la philosophie de la mise en œuvre des TAP à Sarzeau et le PEDT qui concerne les écoles publiques comme privées. Il souligne le travail de mutualisation entre les différentes communes et l'aide apportée par la CCPRhuys.

Le dispositif a profité en 2015 du fonds d'amorçage ; or, le décret du 17.08.15 ne prévoit la pérennisation du fond (devenu de soutien) que pour les écoles publiques. Cette annonce a été pour le moins tardive, alors que le PEDT avait été revu avant l'été.

Peu de communes sont concernées ; certaines ont décidé de revenir sur l'organisation des TAP, d'autres pas. Sarzeau a souhaité faire un recours gracieux auprès du 1^{er} Ministre qui a laissé le soin à Mme la Ministre de l'Education de répondre. Cette réponse dit 3 choses :

- elle reconnaît les actions mises en œuvre et l'exemplarité du territoire ;
- qu'à ce titre, la commune pourra recevoir le fonds de soutien ;
- que le gouvernement modifiera le décret dans le sens d'une éligibilité.

M. le Maire précise qu'il a souhaité poursuivre la procédure afin de faire évoluer la réglementation ; l'action est de ce fait portée au Conseil d'Etat et peut-être jusqu'au Conseil constitutionnel, la QPC ayant pour risque de faire tomber la Loi de Finances.

Mme Riédi précise que l'article 120 de la Loi 2015-1786 de Finances rectificative pour 2015 qui a été adoptée le 29 décembre a apporté des modifications à la Loi ; le décret est selon elle de fait abrogé car la Loi a évolué.

Article 120 Loi de finances rectificative pour 2015

L'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est ainsi modifié:

1° Après le mot : « expérimentation », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est supprimée;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés:

« Sont également pris en compte pour le calcul de ces aides les élèves des écoles privées sous contrat présentes sur le territoire de la commune lorsque ces écoles mettent en œuvre une organisation de la semaine scolaire identique à celle des écoles publiques et que leurs élèves bénéficient d'activités périscolaires organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque les dépenses afférentes lui ont été transférées, dans le cadre de son projet éducatif territorial.

« Ces aides sont versées selon les modalités prévues aux troisième à avant-dernier alinéas de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 précitée. »

Mme Balédent regrette qu'on engage de l'argent public maintenant alors que le texte a changé.

M. le Maire souhaite maintenir l'action tant qu'il n'a pas de confirmation de l'abrogation des précédentes dispositions du décret. Il précise que la commune cessera son action dès que le préjudice sera annulé et insiste sur le fait que la commune se devait néanmoins d'agir dans les délais ; la commune se désistera cependant dès qu'elle aura connaissance de l'évolution des textes.

Le débat s'engage sur la position de M. le Maire et ses aspects politiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy), décide de :

- Article 1 :**
- **AUTORISER M. le Maire, conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, à former, au nom de la commune, auprès du Conseil d'Etat, un recours dirigé à l'encontre du refus d'abroger le décret n°2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à désigner le cabinet LEXCAP (Rennes), Me Jean-François Rouhaud, pour représenter la commune de Sarzeau dans le cadre de cette procédure ;**
- Article 3 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.**

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2016-10. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sarzeau a été approuvé le 30 Septembre 2013 ; des changements ont été apportés par une modification n°1 approuvée le 2 février 2015 et par une modification simplifiée n° 1 approuvée le 29 juin 2015.

De nouvelles modifications apparaissent nécessaires, tant concernant le règlement écrit, notamment en apportant des précisions quant aux définitions de hauteurs de points de référence, que dans le règlement graphique, notamment par la création d'un zonage spécifique sur le Centre Nautique de Penvins, ainsi que des mises à jour de servitudes d'utilité publique (prise en compte de la nouvelle codification du Code de l'urbanisme par exemple).

M. le Maire précise néanmoins que la recodification du Code de l'Urbanisme risque de réduire les possibilités de rectification sur ce dernier point car il pourrait relever d'une révision générale ; la procédure est en cours d'examen avec l'avocat de la commune.

Compte tenu du champ des évolutions, une procédure de modification doit être mise en œuvre, conformément à l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application. En effet, en vertu des dispositions de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme, c'est la procédure de modification qui est nécessaire lorsque l'objet est de :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification ne peut toutefois pas modifier les orientations du PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Selon l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, le lancement d'une telle procédure est laissé à la seule initiative du Maire, sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Néanmoins, M. le Maire souhaite informer le Conseil de cette procédure, dont le projet d'élaboration a été confié au cabinet Paysage de l'Ouest. Une enquête publique sera organisée au printemps sur le contenu de la modification n° 2.

M. le Maire précise que la Commission d'Urbanisme a déjà rencontré le cabinet pour un premier point sur la procédure. Cependant, la modification étant à la seule initiative du Maire, il a néanmoins souhaité informer le Conseil Municipal en amont de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **PRENDRE ACTE** du lancement d'une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarzeau, dont le projet sera soumis à enquête publique au printemps 2016 ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à ce dossier.

Annexe : calendrier prévisionnel Modification n°2 du PLU

CALENDRIER PREVISIONNEL			
Dates impératives			
PROCEDURE	DELAJ	DATE BUTOIR	DATES REUNIONS/COPII
CM- approbation modif 2		26/09/2016	26/09/2016
Commission URBA - approbation modif 2		01/08/2016	01/08/2016
rapport commissaire enqueteur	1 mois	27/07/2016	
enquete publique - cloture		29/06/2016	
2e publication JAL	8 jours	06/06/2016	
enquête publique - ouverture	1 mois	30/05/2016	
1e parution JAL	15 jours	16/05/2016	
arrêté fixant dates et modalités d'enquete publique			
consultation TA pour désignation commissaire enqueteur			
notification du projet aux personnes publiques associées pour avis	3 mois	16/02/2016	
elaboration du projet (2 réunions COPII prévues: 1/ présentation enjeux 2/ présentation projet)	1 mois/1,5mois		1/ 14/01/15 matin 2/ 15/02/16 après-midi
attribution		22/12/2015	
lancement consultation des cabinets	15 jours	09/12/2015	

2016-11. BIENS SANS MAITRE – PROCEDURE N° 1 : REVENTE DE PARCELLES AU RUALT

M. le Maire présente le rapport au Conseil Municipal. La parcelle ZN 503 située au Ruault a été incorporée dans le domaine privé de la Commune à l'issue d'une procédure d'incorporation des biens sans maîtres, par délibération du 2 février 2015 n° 2015-07 et un arrêté du Maire n° 0003-15-URBA du 20 février 2015.

L'ensemble de ces parcelles visées par cette délibération et cet arrêté ont fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la commune de Sarzeau durant le mois de décembre 2015.

M et Mme Jean-François Prevel ont sollicité la Commune afin d'acquérir ce bien.

France Domaine a estimé ce bien à 100 € le m² soit pour les 480 m² un montant total de 48 000 €.

Au terme de plusieurs échanges les membres de la commission Urbanisme du 4 janvier 2016 ont émis un avis favorable à la cession de cette parcelle au prix fixé par France Domaine.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CÉDER la parcelle ZN 503 de 480 m² située au Ruault à M. et Mme Jean-François PREVEL pour un prix de 48 000 € conforme à l'évaluation de France Domaine ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge des acquéreurs ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette cession.**

Annexe : Plan de situation de la parcelle

N° 7	Cadastre ZN 503	Ancienne référence cadastrale C 435	Lieu-dit Le Vieux Ruault	Contenance 480 m2	Propriétaire présumé au cadastre Alexandrine LE GOUEFF, DCD le 15 avril 1963, célibataire, attributaire remembrement non identifié, Selon courrier du 15 avril 2000 des Affaires Domaniales; succession non réglée.	Obs Compte remembrement = 42666 - Demande usucapion par courrier 2004.
---------	--------------------	--	-----------------------------	----------------------	--	---

Urbanisme – PLU
Ubh – constructible.
 Secteur urbanisé de la commune.
 CES = 0,20
 COS = 0,20
 Accès à créer

Fiscalité.
 Parcelle non imposée
 Fiche fiscale à jour
 Imposition inférieure à 12€

Observations
 Parcelle de terre en dent creuse entre deux parcelles bâties.
 Parcelle cultivée. Limites semblent claires. Pas de clôtures coté Sud, parcelle 494, propriété Prével.
 Abri de jardin sur parcelle 504 en fond de terrain.
 Accès par chemin en terre, amorce par chemin communal prolongé par chemin d'exploitation recalibré par l'aménagement foncier.

1° - Bien présumé sans maître, propriétaire inconnu ou disparu
 2° - **Bien présumé sans maître, propriétaire connu décédé > 30 ans et succession non réglée**
 3° - Ne constitue pas un bien sans maître

Sarzeau – Biens sans maître - 11

2016-12. BIENS SANS MAITRE – PROCEDURE N° 1 : REVENTE DE PARCELLES AU VONDRE

M. le Maire rappelle que la parcelle ZL 599 située au Vondre a été incorporée dans le domaine privé de la Commune à l'issue d'une procédure d'incorporation des biens sans maîtres, par délibération du 2 février 2015 n°2015-07 et un arrêté du Maire n°0003-15-URBA du 20 février 2015.

L'ensemble des parcelles visées par cette délibération et cet arrêté ont fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la commune de Sarzeau durant le mois de décembre 2015.

M et Mme Heinz Hinterkeuser ont sollicité la Commune afin d'acquérir ce bien, estimés par France Domaine à 80 € le m² soit, pour les 253 m², un montant total de 20 240 €.

Au terme de plusieurs échanges, les membres de la commission d'urbanisme réunis le 4 janvier 2016 ont émis un avis favorable à la cession de cette parcelle au prix fixé par France Domaine, M. et Mme Hinterkeuser étant les seuls candidats à l'acquisition du bien.

Mme Riédi rappelle qu'elle a souhaité que les reventes de « biens sans maître » fassent l'objet d'une publicité sur le site de la commune.

M. le Maire confirme que la publicité concernera tous les biens sans maîtres destinés à être revendus, ce qui n'est pas le cas de tous les terrains (terres agricoles,... qui seraient louées à des exploitants.).

Il rappelle néanmoins que certains biens faisant l'objet d'une présomption de « biens sans maître » intéressent parfois plusieurs personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **CÉDER la parcelle ZL 599 de 253 m² située au Vondre à M et Mme Heinz HINTERKEUSER au prix de 20 240 € conforme à l'estimation de France Domaine ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge de l'acquéreur ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette cession.**

Annexe : plan de situation de la parcelle

N°	Référence cadastrale	Ancienne référence cadastrale	Lieu dit	Contenance	Propriétaire présumé au cadastre	Observ
6	ZL 599	B 795	Le Vondre	253 m2	Louis le Pevenic, date de naissance non renseignée, Propriétaire au cadastre décédé selon les services fiscaux	Cts Keruzan, Le Bras, HinterKeuser

Urbanisme – PLU
Ubhr – constructible partiellement (3/4).
 Secteur de bâti ancien dans secteur constructible destiné à l'habitat GES, COS et gabarits permettant la construction.

Fiscalité.
 Parcelle non imposée
 Fiche fiscale à jour
 Imposition inférieure à 12€

Observations
 Parcelle partiellement enfrichée avec accès au Nord par la voie communale. Chemin de terre longeant le terrain au sud avec talus pierre.
 La partie Est du terrain, contigue à la maison existante, semble entretenue.
 Présence d'une remorque et bateau.

1° - Bien présumé sans maître, propriétaire inconnu ou disparu
 2° - Bien présumé sans maître, propriétaire connu décédé > 30 ans et succession non réglée
 3° - Ne constitue pas un bien sans maître

Sarzeau – Biens sans maître - 10

2016-13. REPLI DES CAMPEURS CARAVANIER : ACQUISITIONS DE TERRAINS DANS LES ZONES DE REPLI

M. Santacruz rappelle que l'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Ainsi différentes solutions ont été proposées à l'ensemble des campeurs-caravaniers :

- ✓ Le REPLI : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée en échange d'une parcelle dans une zone de repli prévue (zone 2Aur).
- ✓ La TOLERANCE : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée, tout en obtenant le droit d'y camper jusqu'au 15 septembre 2030.
- ✓ La NON-ADHESION : le(s) propriétaire garde(nt) le terrain, mais une activité de camping-caravaning ne pourra en aucun cas être exercée.
- ✓ La CESSION, le(s) propriétaire cède(nt) à titre onéreux définitivement la parcelle à la commune.

La commune souhaite acquérir 15 parcelles dans les zones de repli afin de répondre à différents objectifs fixés :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Aménager des zones de repli en parcs résidentiels de loisirs. 7 zones de repli sur la commune : Arepos, Banastère Nord, Banastère Sud, La Cour-Penvins, Saint-Jacques, Prat Bihan, PorhBrillac.

Les 15 parcelles concernées représentent 19488 m² situés :

- 7 parcelles dans la zone de repli de Banastère Nord, pour 5892 m² ;
- 5 parcelles dans la zone de repli d'Arepos, pour 12046 m² ;
- 3 parcelles dans la zone de repli de Saint-Jacques, pour 1550 m².

France Domaine a estimé le prix d'achat à 1,50 € le m² en zonage 2Aur. Ainsi, le prix d'acquisition total serait de 29 601,90 €, hors frais répartis comme suit :

- Banastère Nord : 8 838 €
- Arepos : 18 438,90 €
- Saint-Jacques : 2 325 €

La commission Urbanisme du 4 janvier 2016 a émis un avis favorable à ces acquisitions,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACQUERIR les 15 parcelles situées dans les zones 2Aur désignées dans le tableau annexé représentant une surface totale de 19488 m² pour un montant global de 29 601,90 € ;**
- Article 2 :** - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**
- Article 3 :** - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.**

Annexe : liste des parcelles à acquérir :

Section	N°	Superficie	Lieu-dit	Propriétaire(s) identifié(s)	Classement PLU	Estimation 2Aur: 1,5€/m²
YL	168	1457	LE COH COET	Consorts DUVAL	2Aur	2 185,5
YL	180	345	LE COH COET	Consorts DUVAL	2Aur	517,5
YL	171	276	LE COH COET	Consorts KERBOULL/PIRO	2Aur	414
YL	128	1100	LE CRISOTEIL	Consorts PIRO	2Aur	1 650
YL	186	589	COH COET	Consorts KERBOULL/PIRO	2Aur	883,5
YL	155	561	LE CRISOTEIL	Consorts BARRE	2Aur	841,50
YL	127	1564	LE CRISOTEIL	Consorts LOTODE	2Aur	2346
YO	106	1629	AREPOS	M. Christian HENRY	2Aur	2 687,85 (demande à 1,65 €*)
YO	108	837	AREPOS	M. et Mme Joseph LE RET	2Aur	1 381,05 (demande à 1,65 €*)
YO	110	2740	AREPOS	Consorts CASELLES/ QUINIO/ALANIO/GUILLO	2Aur	4 110
YO	120	1074	AREPOS	Consorts PIRO/KERBOULL	2Aur	1 611
YO	123	5766	AREPOS	GRASSET Thérèse	2Aur	8 649
XL	135	632	LE RHUDEL	Consorts LE GUIFFANT /MOREAU/DANIGO/THOMASSIN	2Aur	948
XL	136	197	LE RHUDEL	Consorts LE GUIFFANT/ MOREAU/DANIGO/THOMASSIN	2Aur	295,5
XL	154	721	LE RHUDEL	M. et Mme Michel & Rita BOURGIS	2Aur	1 081,5

2016-14. ACQUISITION DE PARCELLES EN ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

M. Santacruz rappelle que l'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Ainsi différentes solutions ont été proposées à l'ensemble des campeurs-caravaniers :

- ✓ Le REPLI : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée en échange d'une parcelle dans une zone de repli prévue (zone 2Aur).
- ✓ La TOLERANCE : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée, tout en obtenant le droit d'y camper jusqu'au 15 septembre 2030.
- ✓ La NON-ADHESION : le(s) propriétaire garde(nt) le terrain, mais une activité de camping-caravaning ne pourra en aucun cas être exercée.
- ✓ La CESSION, le(s) propriétaire cède(nt) à titre onéreux définitivement la parcelle à la commune.

La commune souhaite acquérir 15 parcelles en zones N et A afin de répondre à différents objectifs fixés :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Répondre aux vocations des zones, c'est-à-dire remise en état naturel des zones N, et si possible remise en exploitation des zones A.

Les parcelles se caractérisent comme suit :

- 12 parcelles en zone naturelle (N) et 3 parcelles en zone agricole (A)
- Parmi les parcelles en zonage N, 8 en zonage Ns et 4 en zonage Na
- 3 parcelles en zonage Aa

Leur superficie totale est de 23306 m² répartis ainsi :

- 7414 m² en zonage Ns,
 - 12034 m² en zonage Na soit un total de 19448 m² en N
 - 3858 m² en zonage Aa,
- Soit un total en zone N et zone A de 23306 m²

France Domaine a évalué le prix des terrains selon leur situation :

- Zonage Na et Ns : 0,50 €/m², soit un coût d'acquisition total de 9 724 € hors frais ;
 - Zonage A : 0,30 €/m², soit un coût d'acquisition total de 1 157,40 € hors frais ;
- Soit un coût d'acquisition de l'ordre de 10 881,40 €.

Il est à noter que les propriétaires âgés ou en difficultés (maladie, décès etc.) sollicitent souvent la cession de leur parcelle en l'état, c'est-à-dire en présence de cabanons, de caravanes etc.

M. Santacruz précise qu'une dernière relance a été faite en fin d'année 2015 ; les derniers retours sont en cours de traitement.

M. le Maire précise qu'il a rencontré l'Office Notarial de Sarzeau qui va devoir organiser le traitement des différents actes, qui s'annoncent particulièrement nombreux.

Mme Le Plain précise qu'elle va s'abstenir sur ce dossier.

La commission Urbanisme du 4 janvier 2016 a émis un avis favorable à ces acquisitions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (*Mme Le Plain*), décide de :

- Article 1 : - ACQUERIR les 15 parcelles désignées dans le tableau annexé représentant une surface totale de 23306 m² pour un montant global de 10 881,40 € ;
- Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;
- Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme LAUNAY, première adjointe, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

Annexe : liste des parcelles concernées

Section	N°	Superficie	Lieu-dit	Propriétaire(s) identifié(s)	Classement PLU	Estimation N : 0,5€/m ² A : 0,3€/m ²	Zone de préemption ENS
YS	641	582	LANN RAZ	M. Yves LAUMONNIER	Na	291	NON
ZV	269	10631	LE GOUARH	M. et Mme Jacques & Soizick GAILLARD	Na	5 315,5	NON
ZV	282	1162	LE GOUARH	M. et Mme Jacques & Soizick GAILLARD	Aa	348,6	NON
YL	104	357	LE CRISOTEIL	Consorts LE TALLEC	Ns	178,5	OUI- Périmètre Conservatoire
XP	57	303	PONT ER GOUARH	Mme PIEDVACHE Michelle	Na	151,5	NON
XP	54	518	PONT ER GOUARH	M. et Mme Charles et Nadine EON	Na	259	NON
ZM	68	1095	BEC EN OURS	Consorts GOUBAUD	Ns	547,5	OUI-Périmètre Conservatoire
ZM	97	2485	BEC EN OURS	Consorts BOURGEOIS	Ns	1 242,5	OUI-Périmètre Conservatoire
ZM	98	1257	BEC EN OURS	M. et Mme Christiane & André FEUTRY	Ns	628,5	OUI-Périmètre Conservatoire
XL	98	1086	FETAN NEHUE	Mme Arlette BOUESSAY épouse DUBOIS	Aa	325,8	NON
YL	30	399	LE CRISOTEIL	M. Louis BOURDAIS	Ns	199,5	Oui-Périmètre Conservatoire
ZM	102	553	BEC EN OURS	M. Marcel LAVIALLE	Ns	276,5	Oui- Périmètre Conservatoire
ZE	383	960	BOQUERAN DRAN	Consorts GUEHENEUX	Ns	480	NON
ZM	09	308	BEC EN OURS	M. et Mme Fabrice & Patricia BERNIER	Ns	154	Oui-Périmètre Conservatoire
ZK	81	1610	LE NE	Mme Yvonne LECOINDRE	Aa	483	NON

2016-15. COMMISSION DES SITES ET DES PAYSAGES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN PC AU RIELLEC

Mme Liot rappelle que ce dossier avait déjà été proposé au Conseil municipal. Ce dernier s'était prononcé favorablement dans sa séance du 17 novembre 2014 sur le permis de construire 14H 0152 déposé le 17 septembre 2014 avant transmission à la Commission des Sites et des Paysages pour la demande de dérogation à la règle de continuité de l'urbanisation.

La commission des sites a cependant ajourné son avis en séance du 22 janvier 2015 en raison de certaines incohérences du dossier et des remarques émises lors de la réunion de la commission.

Grace à l'implication des services de l'Etat, Mme Bellon a été en mesure de déposer un nouveau permis de construire sous le numéro 056 240 15H0045 le 25 mars 2015.

La composition du projet de construction présente une implantation différente, en forme de U, dont l'ouverture est orientée vers l'Est avec la partie la plus haute du hangar protégeant des vents dominants Ouest. L'ensemble des constructions permettrait de mettre l'ensemble du matériel sous abri et d'optimiser cette exploitation équestre.

Cependant, après que la construction d'un chalet aient été entamée sans autorisation et celle-ci s'avérant en outre non conforme au permis demandé, un arrêté interruptif ordonnait l'interruption des travaux le 3 avril 2015. Le permis de construire a finalement été refusé le 22 septembre 2015.

Un nouveau permis de construire a été déposé le 23 décembre 2015 sous les références 56 240 15Y0238 ; il est en cours d'instruction. Le permis est identique au précédent à la différence qu'il présente au plan de masse le chalet objet de l'infraction en cours.

Le Préfet est sollicité pour que ce dossier soit également soumis à la commission des sites pour les mêmes raisons liées à la règle de non continuité d'un village ou d'une agglomération au principe de la Loi Littoral et selon une jurisprudence « Logonas Daoulas ».

La commission Urbanisme du 4 janvier 2016 a émis quelques réserves sur ce dossier notamment sur l'infraction préalable à l'obtention d'une autorisation en bonne et due forme.

M. le Maire donne son analyse de ce dossier. Il considère que mettre la commune devant le fait accompli en conservant une construction non régularisable est inacceptable.

M. Couëdel souhaite la plus grande attention car il redoute le climat très tendu qui règne au Riellec. Il estime que les élus ont le devoir de favoriser la résolution des conflits.

Mme Liot précise que la commune a toujours un regard bienveillant sur les dossiers des agriculteurs. Elle précise que la pétitionnaire a bénéficié d'une aide des services de l'Etat, ce qui est exceptionnel. Le dossier produit est remarquable mais ne permet pas de régulariser la construction qui fait l'objet d'une infraction, un « chalet » érigé sans autorisation.

Mme Riédi considère qu'il existe d'autres personnes qui commettent des infractions sur ce secteur. Mme Bellon a besoin d'être soutenue car elle exerce aujourd'hui dans de très mauvaises conditions. Elle n'est pas la seule à avoir commis des infractions sur le secteur et c'est condamnable.

Elle souhaite néanmoins que le dossier puisse être soumis à la commission des sites afin qu'il puisse avancer.

M. le Maire précise avoir également le souhait de faire aboutir le dossier. Il l'a évoqué avec les responsables de la Chambre d'agriculture et de la FDSEA.

Il a beaucoup soutenu le dossier, aidé par Mme Liot qui s'est beaucoup investie ; or, au moment même où le dossier était en cours d'instruction, une infraction d'urbanisme a été commise. Cependant, M. le Maire regrette qu'on lui demande aujourd'hui en quelque sorte une prime à l'irrégularité.

Dans le secteur concerné, plusieurs contrevenants ont effectivement été verbalisés et des conflits privés jugés.

M. le Maire souhaite que l'infraction cesse, auquel cas il aura un regard favorable sur le dossier. Il ne souhaite pas émettre un avis favorable avant. Le but n'est pas de nuire à la personne mais bien de faire respecter le droit.

M. le Maire a évoqué ce dossier avec le représentant du Préfet. La loi prévoit le passage en commission des sites. Le Préfet, dans le cadre de la commission des sites, peut dans certaines conditions déroger à la Loi Littoral. Il n'est pas tenu de tenir compte de l'avis du Conseil Municipal ; c'est arrivé précédemment bien que le PC n'ait pas pu être délivré, sur d'autres motifs.

Mme Riédi souhaite faire préciser le point d'achoppement ; s'agit-il bien du chalet qui sert d'habitation en lieu et place d'un mobil home insalubre ?

M. le Maire le lui confirme, et ce point a été évoqué avec la pétitionnaire. Le Conseil peut se prononcer dans ce sens : avis négatif mais qui peut devenir favorable si l'infraction cesse.

Mme Riédi estime que les enjeux ne sont pas les mêmes. Un autre cas est évoqué par M. Couëdel, sur une autre exploitation, où une construction a été réalisée sans autorisation.

M. le Maire précise que ce cas est en cours de jugement, l'infraction ayant été transmise au Tribunal.

M. Couëdel demande quelle est la position de la profession sur un tel cas ?

M. le Maire précise que la position de la Chambre est ambiguë ; elle est généralement contre le principe d'un habitat sur le site de l'exploitation et a demandé à la commune de revoir le PLU sur ce point. Elle a cependant soutenu le projet du Riellec avec un logement.

La FDSEA souhaite un examen au cas par cas. Le sous-préfet va dans ce sens, en favorisant des solutions immédiates de logement social dans un premier temps pour offrir des possibilités de logement décent. Cependant, il faut que les engagements soient respectés par la suite. Personne ne soutient les infractions mais tous recherchent des solutions.

Mme Vanard se demande si on peut avoir un élevage et ne pas habiter à proximité ?

M. le Maire confirme que la proximité est nécessaire mais pas forcément sur le site même ; le but de la Chambre d'agriculture est ne pas compromettre les cessions d'exploitation. Les contentieux sont nombreux entre ancien exploitant resté sur le site et le repreneur. On ne peut pas non plus obliger une personne à vendre son habitation.

M. le Maire propose d'émettre un avis négatif au projet de PC en insérant un article 2 disant que le Conseil Municipal de Sarzeau serait favorable à revoir sa position dès lors que l'infraction au code de l'urbanisme aura cessé.

Mme Prouten-Rio s'interroge sur les terrains dont disposera l'exploitation à terme, du fait de la fin prochaine d'un bail rural.

Le débat s'engage.

M. le Maire rappelle l'historique de l'exploitation qui bénéficiait de baux ruraux qui prendront fin prochainement. Il restera à terme environ 5 Ha autour du siège. M. le Maire précise que des terres seront disponibles sur d'autres sites.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (*M. Couédel, Mme Prouten-Rio, M. Nicol, M. Dejuçq*) et 4 voix CONTRE (*Mme Riédi, M. David, Mme Balédent, M. Le Roy*), décide de :

- Article 1 : - **EMETTRE** un avis **NEGATIF** sur le projet de permis de construire n° 056240 15Y0238 au lieu-dit Le Riellec pour un centre équestre avant transmission à la Commission des Sites et des Paysages ;
- Article 2 : - **DIRE** que le Conseil Municipal serait favorable à revoir sa position positivement dès lors que l'infraction au code de l'urbanisme aura cessé ;
- Article 3 : - **DESIGNER** Mme Liot, membre du Conseil Municipal, pour représenter la commune à la Commission des Sites et des Paysages qui examinera le dossier ;
- Article 4 : - **AUTORISER** M. le Maire à saisir M. le Préfet pour solliciter l'avis de la commission des Sites et des Paysages, établir et signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

TRAVAUX

2016-16. MORBIHAN ENERGIES : EFFACEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES, RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET POSE DE FOURREAUX POUR LA FIBRE OPTIQUE - CHEMIN DE TOULPICHON

M. Benoît expose que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan énergies pour l'effacement des réseaux France télécom, pour la rénovation de l'éclairage public et la pose de fourreaux de la fibre optique sur la voirie du chemin de Toulpichon.

Une convention sera signée entre la commune et Morbihan énergies pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication de France Télécom, pour la rénovation de l'éclairage public et la pose de fourreaux de la fibre optique.

Ainsi, il est proposé d'établir et signer une convention avec Morbihan énergies pour l'exécution des travaux de génie civil liés à l'enfouissement des réseaux de télécommunication, à la rénovation de l'éclairage public et à la pose de fourreaux de la fibre optique suivant les dispositions des opérateurs respectifs, afin d'assurer la bonne coordination des travaux.


La commission Travaux du 4 septembre 2015 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :**
- **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions proposées par le syndicat pour :**
 - **l'effacement des réseaux téléphoniques,**
 - **la rénovation du réseau d'éclairage public,**
 - **la pose de fourreaux de la fibre optique sur la voirie du chemin de Toulpichon ;**
- Article 2 :**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Annexe : Convention éclairage public

<p style="text-align: center;">Convention de financement et de réalisation Rénovation des réseaux Eclairage</p> <p style="text-align: center;">un syndicat au service des territoires</p>  <p>Morbihan énergies 7 rue de Luscanen S 32510 EGOR VANNES CEDEX</p> <p>morbihan-energies.fr TÉ : 02 97 62 07 50 Fax : 02 97 63 68 14 Mél : contact@eddm.fr</p> <p><i>Entre les soussignés</i></p> <p>Commune de Sarzeau, représenté par _____ (représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur</p> <p>d'une part,</p> <p>Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.</p> <p><i>Il a été convenu ce qui suit :</i></p> <p>Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisés sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.</p> <p>OPERATION N° : 56240C2013095</p> <p>NATURE DE L'OPERATION : Rénovation des réseaux Eclairage</p> <p>COMMUNE : Sarzeau</p> <p>DÉSIGNATION DE L'OPERATION : chemin de Toulpichon - EP</p>	<p>Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION</p> <p>Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.</p> <p>La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.</p> <p>Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.</p> <p>Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recollement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.</p> <p>Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.</p> <p>A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.</p> <p>Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION</p> <p>L'estimation prévisionnelle s'élève à 11 600,00 € HT, arrondi à partir du devis joint.</p> <p>Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.</p> <p>Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L.5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.</p> <p>Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>HT</th> <th>TVA</th> <th>TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant prévisionnel de l'opération</td> <td style="text-align: right;">11 600,00 €</td> <td style="text-align: right;">2 320,00 €</td> <td style="text-align: right;">13 920,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant plafonné HT de l'opération</td> <td style="text-align: right;">B = 11 600,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution du SDEM</td> <td style="text-align: right;">C = 30% de B</td> <td style="text-align: right;">3 480,00 €</td> <td style="text-align: right;">3 480,00 €</td> </tr> <tr> <td>Contribution du demandeur</td> <td style="text-align: right;">A - C</td> <td style="text-align: right;">8 120,00 €</td> <td style="text-align: right;">10 440,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que :</p> <p>Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).</p> <p>Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.</p>		HT	TVA	TTC	Montant prévisionnel de l'opération	11 600,00 €	2 320,00 €	13 920,00 €	Montant plafonné HT de l'opération	B = 11 600,00 €			Contribution du SDEM	C = 30% de B	3 480,00 €	3 480,00 €	Contribution du demandeur	A - C	8 120,00 €	10 440,00 €
	HT	TVA	TTC																		
Montant prévisionnel de l'opération	11 600,00 €	2 320,00 €	13 920,00 €																		
Montant plafonné HT de l'opération	B = 11 600,00 €																				
Contribution du SDEM	C = 30% de B	3 480,00 €	3 480,00 €																		
Contribution du demandeur	A - C	8 120,00 €	10 440,00 €																		

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2014

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P.O.




Dossier		INCO	
<p>Entreprise : INEO Réseaux Ouest Date du devis : 20150214 Numéro de devis : 24139579-41T IMJ BPU : BPU 2012 IC Etudes : 1027882 Opération : S&S2015095 Dénomination : chemin de Toujilichen - EP Commune : Sarzeau Contact : Numéro de plan : 24139579-41T</p>			
Artic. base bordereau	Désignation article	PU	Qté Sous Total
EP01.303	Fourniture de recouvrement	1,29	203,00
EP01.312	Fiche de données attributaires livrées au point lumineux (jusqu'à 20 luminaires)	7,77	6,00
EP33.194	Maintenance et remplacement de branchement par conducteur	8,32	2,000
EP33.304	Arborescence de rive à la base en tranchée ouverte	8,17	10,000
EP41.321	Travaux de soins d'entretien hauteur 0 m 30	31,09	10,000
EP42.302	Fourniture de grès non tassés 01/0	32,09	3,000
EP42.601	Excavation par coordination de bords sur câbles existants	75,09	1,000
EP43.101	Sciage de charpente ou trottoir (au lait)	4,07	20,000
EP44.102	Fourniture et pose de burneau 1PC rouge diamètre 70 à 90	4,48	176,000
EP45.102	Travaux d'entretien câble <= 3 mm²	1,63	206,000
EP46.102	Cablets pour sols 230	18,21	1,400
EP46.317	Excavation par coordination de bords sur câbles existants	8,41	206,000
EP46.318	Excavation par coordination de bords sur câbles existants	21,00	3,000
EP71.101	Dépose d'une luminaire éclairage public existant	161,00	6,000
EP72.108	Réalisation d'un massif pour canalisations de 3,5 mcs hauteur=0mètres	161,00	6,000
EP72.202	Nettoyage et raccordement sur massif existant pour un canalisateur de 6 m à 16 m Ø	460,00	6,000
EP73.117	Fourniture luminaire, projecteur, borne lat F	400,00	6,000
EP73.316	Fourniture mât lat F	176,00	1,000
EP74.204	Fourniture et pose d'un coffret de repiquage éclairage public type 0230	176,00	1,000
Total HTIR base bordereau :			11 652,79
Coefficient de marché :			0,952
Total HTIR base marché :			10 290,00
Total Devis HT :			10 290,00

Dossier		INCO	
<p>Entreprise : INEO Réseaux Ouest Date du devis : 20150214 Numéro de devis : 24139579-41E IMJ BPU : BPU 2012 IC Etudes : 1027882 Opération : S&S2015095 Dénomination : chemin de Toujilichen - EP Commune : Sarzeau Contact : Numéro de plan : 24139579-41E</p>			
Artic. base bordereau	Désignation article	PU	Qté Sous Total
SEP01.109	Fourniture et pose de brûleur (de 6 à 20 points lumineux)	34,00	6,000
Total HTIR base bordereau :			204,00
Coefficient de marché :			0,892
Total HTIR base marché :			183,89
Total Devis HT :			183,89

Annexe : Convention fibre optique

[82]



un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Pose d'infrastructure de télécommunication électronique

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@dem.fr

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____,
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été
délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par **le demandeur**
d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Henri Le Breton, son
président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 14 mai
2008, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au
Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération
précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux
articles ci-après.

OPERATION N° : 56240T2013097
NATURE DE L'OPERATION : Pose de fourreaux
COMMUNE : Sarzeau
DÉSIGNATION DE L'OPERATION : chemin de Toulpichen - FO

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la
maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation
sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recatement des ouvrages seront
remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement
du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de
réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont
retrocedées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à **7 000,00 € HT**, arrondi à partir du devis joint.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la
fin des travaux.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès
verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières
énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération correspondant à la participation du demandeur	7 000,00 €	1 400,00 €	8 400,00 €

Il est précisé que :

Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le
choix d'acquitter sa participation, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.


Fait à Vannes, le 04 novembre 2014

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

P.O.



Annexe : Convention France télécom



un syndicat
au service
des territoires

morbihan-energies.fr
Tel : 02.97.62.07.50
Fax : 02.97.63.68.14
Mail : contact@edem.fr

morbihan énergies
rue de Luscanen
32610
J10 VANNES CEDEX

Convention de financement et de réalisation Convention FT - Modèle 2013 / Propriété COMMUNE des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision
ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur
d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en
vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le
Syndicat,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître
d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur
la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56240T2013096
NATURE DE L'OPERATION : Convention FT - Modèle 2013 / Propriété COMMUNE des réseaux Télécom
COMMUNE : Sarzeau
DESIGNATION DE L'OPERATION : chemin de Touipichon

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des
travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par
le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recouvrement des ouvrages seront remis au
demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des
ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au
demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 1 900.00 € HT, arrondi à partir du devis joint.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

Le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa
contribution est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	1 900.00 €	380.00 €	2 280.00 €

Il est précisé que :
Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix
d'acquiescer sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'innégravité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAJERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2014

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P.O.



2016-17. ERDF - CONVENTION DE SERVITUDES ZA DE KEROLLAIRE

M. Benoît expose que, dans le cadre de l'opération de branchement de SANTACRUZ ATELIER, il est prévu de procéder à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau d'électricité géré par Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F.).

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure avec E.R.D.F. une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ERDF et les droits et obligations du propriétaire, en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

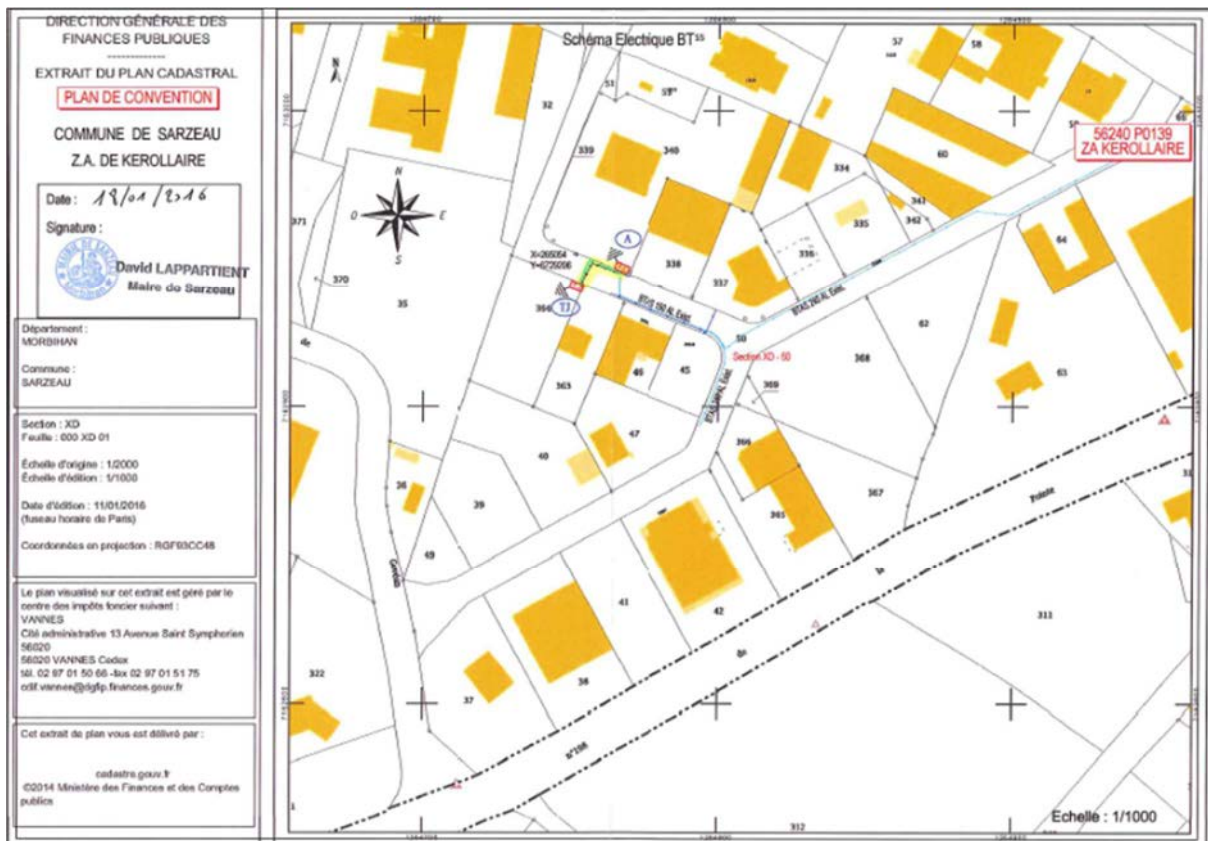
Ce point n'appelant pas de commentaire.

(M. Santacruz, directement concerné, a quitté la séance pour ce rapport.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **APPROUVER** le projet de convention de servitudes pour le renforcement du réseau électrique dans la ZA de Kerollaire tel que proposé en annexe ;
- Article 2 :** - **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Annexe : plan



Annexe : Convention de servitudes

<p style="text-align: right; font-size: small;">Convention CS06 - V806</p> <p style="text-align: center;">Il a été exposé ce qui suit :</p> <p>Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Commune</th> <th style="width: 25%;">Préfixe</th> <th style="width: 25%;">Section</th> <th style="width: 25%;">Numéro de parcelle</th> <th style="width: 25%;">Lieux-dits</th> <th style="width: 25%;">Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, fort...)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sarzeau</td> <td></td> <td>XD</td> <td>0050</td> <td>CLOS TRHORNIE,</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-top: 10px;">Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 1^{er} juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> non exploitée(s) <input type="checkbox"/> exploitée(s) par lui-même . <input type="checkbox"/> exploitée(s) par . <p>qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il (exploite lors de la construction de la/les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.</p> <p>(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)</p> <p>Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 1^{er} juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :</p>	Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, fort...)	Sarzeau		XD	0050	CLOS TRHORNIE,		<p style="text-align: right; font-size: small;">Convention CS06 - V806</p> <div style="text-align: center; margin-bottom: 20px;"> <p>CONVENTION DE SERVITUDES CS06</p> </div> <p>Commune de : Sarzeau Département : MORBIHAN Une ligne électrique souterraine : 400 Volts N° d'affaire ERDF : DB27022734 Branchement >36 Kva SANTACRUZ ATELIER</p> <p style="text-align: center;">Entre les soussignés :</p> <p>Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34, place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 6644608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,</p> <p>désigné ci-après par " ERDF "</p> <p>Et</p> <p>Nom * : COMMUNE DE SARZEAU représentée par par décision du Demeurant LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 66370 SARZEAU Téléphone :</p> <p>Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci- après indiqués</p> <p>(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer le société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. (*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date de.....</p> <p>désigné ci-après par « le propriétaire »</p> <p style="text-align: right;">d'une part,</p> <p style="text-align: right;">d'autre part,</p>
Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, fort...)								
Sarzeau		XD	0050	CLOS TRHORNIE,									

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit, chose ou non, bête ou non, les droits suivants :

1./1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.

1./2/ Etablir et/ou maintenir des bornes de repérage.

1./3/ Sans coffret

1./4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1./5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concerné(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

INTERCOMMUNALITE

2016-18. CCPRHUYS : MODIFICATION DES STATUTS

M. le Maire expose que, dans l'attente des évolutions futures liées à la fusion des EPCI, il convient d'envisager une modification des statuts, nécessaire pour lancer les projets en début d'année 2016. A ce titre, 4 points doivent évoluer :

- A- Dans la perspective des discussions sur les fusions d'EPCI et les convergences statutaires, pour éviter tout problème d'interprétation, il est nécessaire d'ajouter une précision sur la **compétence optionnelle** « **Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés** », comme suit :

II-1-5 - La collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

- B- Dans le cadre des aménagements du complexe sportif de Sarzeau, en lien avec la réalisation de la salle omnisport intercommunale, les élus du Bureau ont envisagé la création d'un terrain synthétique afin de permettre au groupement des jeunes de la Presqu'île de disposer de conditions décentes pour les entraînements de football.

Ainsi, dans les compétences facultatives, la compétence Sport et Loisirs peut être modifiée de la façon suivante :

III-2-1 - La réalisation, la gestion des nouveaux équipements sportifs et de loisirs, suivants :
- la salle multisports à créer sur le territoire de SARZEAU
- la piste BMX et l'espace multisports sur le territoire de SARZEAU
- **le terrain synthétique sur le territoire de Sarzeau**

- C- Afin de permettre la mise en œuvre de la décision des élus du Conseil relative à l'instauration d'une option voile au Collège Ste Marie, il est nécessaire de modifier la compétence facultative Sport et Loisirs comme suit :

III-2-4 - L'activité sportive des scolaires et collégiens :
- l'initiation à la natation
- la pratique de la voile des collégiens de la Presqu'île de Rhuy dans le cadre de l'AS Voile
et **des activités scolaires** des Collèges du territoire.

- D- Un toilettage des statuts est nécessaire pour prendre en compte la vente de la voilerie danse, qui n'est donc plus accompagnée par la CCPR ;

Il est donc pertinent de modifier la compétence facultative Culture et de supprimer les éléments suivants :

III-3-11 - Le soutien à la création artistique : Voilerie Danse à Arzon.

Mme Peters demande des précisions sur le sujet de la Voilerie Danse.

M. le Maire précise que le Préfet demande d'être très précis dans la rédaction des statuts. Il rappelle qu'il s'agissait d'une association dont l'activité a cessé ; le bâtiment a été cédé et de ce fait la CCPRhuys n'a plus de raison de soutenir cette activité.

Mme Riédi intervient sur le thème du foot ; la CCPRhuys soutient le « groupement des jeunes » et le terrain synthétique servira à leur entraînement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - **APPROUVER** la modification des statuts de la CCPR tels que proposés en annexe ;
- Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Annexe : délibération de la CCPRhuys du 18.12.2015

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">15/122</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto; text-align: center;"> DÉPARTEMENT DU MORBIHAN ♦♦♦ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS 56370 SARZEAU </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Envoyé en préfecture le 24/12/2015 Reçu en préfecture le 24/12/2015 Affiché le ID : 056-200000537-20151218-15_122-DE </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2015 </div> <p>L'an deux mil quinze, le dix-huit décembre, à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Armorique de la commune de Sarzeau, sous la Présidence de Monsieur David LAPPARTIENT.</p> <p>Date de convocation du Conseil Communautaire : 11 décembre 2015</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> Mmes ADOLPHE, ARMANGE, GOSSET, HASCOËT, LAUNAY, LIOT, RIEDI, TEURNIER-LECLERC, VANARD. MM. BENOIT, BOURIN, DECROSSE, GAUDAIRE, GUILLOUX, HAUTIN, JAMOIS, LABOVE (jusqu'à 15h35), LAPPARTIENT, LAYEC, LE GALLIC, MOUSSET, PINEL, PLAT, RAUD, TABART.</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES :</u> Mme LE FRANC-DAVID. M. LABOVE, à partir de 15h35.</p> <p><u>POUVOIRS :</u> M LABOVE donne pouvoir à M.LAPPARTIENT à partir de 15h35.</p> <p><u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</u> Madame Jeanne LAUNAY</p> <p>Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> OBJET - MODIFICATIONS DE STATUTS </div> <p><i>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 14-115 du 12 septembre 2014, portant sur une modification des statuts de la CCPRhuys, Vu l'avis favorable de la Commission Finances Personnel Administration Générale du 4 décembre 2015, Vu l'avis du Bureau Communautaire du 18 décembre 2015.</i></p> <p>Dans l'attente des évolutions futures liées à la fusion des EPCI, il convient d'envisager une modification des statuts, nécessaire pour lancer les projets en début d'année 2016. A ce titre, 4 points doivent évoluer :</p> <p>A- Dans la perspective des discussions sur les fusions d'EPCI et les convergences statutaires, pour éviter tout problème d'interprétation, il est nécessaire d'ajouter une précision sur la compétence optionnelle « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés », comme suit :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px; text-align: center;"> II-1-5 - La collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés. </div> <p>B- Dans le cadre des aménagements du complexe sportif de Sarzeau, en lien avec la réalisation de la salle omnisport intercommunale, les élus du Bureau ont envisagé la création d'un terrain synthétique afin de permettre au groupement des jeunes de la Presqu'île de disposer de conditions décentes pour les entraînements de football. Ainsi, dans les compétences facultatives, la compétence Sport et Loisirs peut être modifiée de la façon suivante :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> III-2-1 - La réalisation, la gestion des nouveaux équipements sportifs et de loisirs, suivants : - la salle multisports à créer sur le territoire de SARZEAU - la piste BMX et l'espace multisports sur le territoire de SARZEAU - le terrain synthétique sur le territoire de Sarzeau </div>
--	--

Envoyé en préfecture le 24/12/2015
Reçu en préfecture le 24/12/2015
Affiché le
ID : 056-200000537-20151218-15_122-DE

C- Afin de permettre la mise en œuvre de la décision des élus du Conseil relative à l'instauration d'une option voile au Collège Ste Marie, il est nécessaire de modifier la **compétence facultative Sport et Loisirs** comme suit :

III-2-4 - L'activité sportive des scolaires et collégiens :
- l'initiation à la natation
- la pratique de la voile des collégiens de la Presqu'île de Rhuy dans le cadre de l'AS Voile et des activités scolaires des Collèges du territoire.

D- Un toilettage des statuts est nécessaire pour prendre en compte la vente de la voilerie danse, qui n'est donc plus accompagnée par la CCPR ;
Il est donc pertinent de modifier la compétence facultative Culture et de **supprimer** les éléments suivants :

III-3-11 - Le soutien à la création artistique : Voilerie Danse à Arzon.

Entendu l'exposé de Monsieur Mousset,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité, 1 voix CONTRE (Mme Adolphe), de :

Article 1 : - **APPROUVER** la modification des statuts proposée.

Article 2 : - **AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président de la Communauté de
Communes de la Presqu'île de Rhuy,



David LAPPARTIENT

Certifié exécutoire par sa transmission en Préfecture.

Annexe : Statuts de la CCPRhuys modifiés

<div data-bbox="316 1122 392 1384" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 24/12/2015 Reçu en préfecture le 24/12/2015 Affiché le ID : 1062-200000037-20151218-15_122-DE</p> </div> <div data-bbox="635 1167 847 1877" style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS</p> </div> <p style="text-align: center;">STATUTS</p>	<div data-bbox="316 259 392 521" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 24/12/2015 Reçu en préfecture le 24/12/2015 Affiché le ID : 016-200000037-20151218-15_122-DE</p> </div> <p style="text-align: center;">STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS</p> <p>Article 1 : DENOMINATION Il est créé une communauté de communes composée des communes de : Arzon, Le Tour du Parc, Saint-Armeil, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau.</p> <p>Elle prend la dénomination de Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.</p> <p>Article 2 : DUREE La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.</p> <p>Article 3 : SEGE Son siège est fixé: zone de Kerolaire à Sarzeau. Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.</p> <p>Article 4 : CONSEIL DE COMMUNAUTE La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est arrêtée conformément aux arrêtés préfectoraux du 3 octobre 2013 et du 15 janvier 2014 à savoir :</p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr><td>Arzon :</td><td>6 sièges</td></tr> <tr><td>St Armeil :</td><td>3 sièges</td></tr> <tr><td>St Gildas :</td><td>4 sièges</td></tr> <tr><td>Sarzeau :</td><td>10 sièges</td></tr> <tr><td>Le Tour du Parc :</td><td>3 sièges</td></tr> </table> <p>Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de Communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.</p> <p>Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Article 6 : BUREAU Le conseil communautaire élit en son sein : Un bureau composé de 7 membres : le président et six vice-présidents. (SARZEAU et ARZON bénéficiant de 2 représentants)</p> <p>Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, selon le règlement intérieur mis en place.</p>	Arzon :	6 sièges	St Armeil :	3 sièges	St Gildas :	4 sièges	Sarzeau :	10 sièges	Le Tour du Parc :	3 sièges
Arzon :	6 sièges										
St Armeil :	3 sièges										
St Gildas :	4 sièges										
Sarzeau :	10 sièges										
Le Tour du Parc :	3 sièges										
<p>Statuts modifiés – Conseil Communautaire 18 décembre 2015. _____ 1</p>	<p>Statuts modifiés – Conseil Communautaire 18 décembre 2015. _____ 2</p>										

<p style="text-align: right;">Envoyé en préfecture le 24/12/2015 Reçu en préfecture le 24/12/2015 Affiché le D. 056-20000037-2015-218-15_122-DE</p> <p>Article 8 : OBJET La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.</p> <p>POUR CE FAIRE, ELLE EXERCE LES COMPETENCES SUIVANTES :</p> <p>I. - COMPETENCES OBLIGATOIRES</p> <p>I.1. - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :</p> <p>I-1-1 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Toutes les extensions, requalifications et nouvelles créations de zones d'activités. <p>I-1-2 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'accueil, le conseil et l'accompagnement des entreprises existant sur le territoire de la commune ou souhaitant s'y implanter ; ▶ Les actions d'information, de communication et de promotion susceptibles de maintenir et de développer le tissu économique local ; ▶ La création d'immobilier d'entreprises. <p>I-1-3 - Adhésion au Pays de Vannes.</p> <p>I-1-4 - Emploi et Formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien à l'emploi et à la formation, au profit des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté - PAE Association Information Recherche Emploi (AIRE), Proxim Services, Reborn, ou toutes associations s'y substituant ; - L'adhésion à la Mission Locale de Vannes. <p>I-1-5 - Tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'hébergement en saison des renforts de gendarmes. - Les actions de développement touristique d'intérêt communautaire ; <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La promotion, l'accueil, l'information, et la commercialisation par le biais de l'Office de Tourisme Intercommunal et ses Bureaux d'Information Touristique existant et à venir sur le territoire. <p>I.2. - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :</p> <p>I-2-1 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.</p> <p>I-2-2 - Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.</p> <p>Est d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Toute nouvelle création de Zone d'Aménagement Concerté comportant majoritairement des activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, en termes d'entreprise parcellaire en n^o. 	<p style="text-align: right;">Envoyé en préfecture le 24/12/2015 Reçu en préfecture le 24/12/2015 Affiché le D. 056-20000037-2015-218-15_122-DE</p> <p>Article 9 :</p> <p>I. - COMPETENCES OPTIONNELLES</p> <p>II.1. COLLECTE, L'ELIMINATION ET LA VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES, ET ASSIMILES</p> <p>II-1-1 - La création et la gestion de déchèteries ;</p> <p>II-1-2 - L'adhésion au Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers du Sud Est Morbihan (SYSTEM) ;</p> <p>II-1-3 - La sensibilisation et l'éducation de tous les publics à la gestion des déchets ;</p> <p>II-1-4 - L'élaboration et le suivi du Programme local de Prévention, en lien avec l'ADEME.</p> <p>II-1-5 - La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés.</p> <p>II.2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) ; ▶ Les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat : Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programme d'intérêt général (PIG) ou tous programmes et opérations s'y substituant ; ▶ Les actions en faveur de l'hébergement des saisonniers. Bâtiment situé 1 rue de l'ooban à Arzon. <p>II.3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les voiries intercommunales - détaillées dans le plan annexé aux statuts (annexe n°1) ; ▶ La voirie, la signalétique et les mobiliers du plan vélo intercommunal selon le plan annexé (annexe n°2) ; ▶ POIPR : La coordination de l'acquisition et de l'entretien relatifs à la signalétique et aux mobiliers. <p>II.4. EQUIPEMENT ET SERVICE A VOCATION SOCIALE :</p> <p>II-4-1 - L'extension et la gestion du bâtiment dénommé « Espace Emploi de Rhuys » ;</p> <p>II-4-2 - La coordination des acteurs locaux ouvrant auprès des personnes âgées et l'adhésion à la plateforme gérontologique du secteur de Vannes</p> <p>II-4-3 - La coordination des actions petite enfance, enfance, jeunesse entre les communes du territoire ;</p> <p>II-4-4 - Le chantier d'insertion Brigade Nature ;</p> <p>II-4-5 - Le soutien aux actions collectives, liées au développement durable (économie, social, environnement), mais en œuvre par les collèges du territoire.</p>
<p style="text-align: right;">Statuts modifiés - Conseil Communautaire 18 décembre 2015.</p> <p style="text-align: right;">3</p>	<p style="text-align: right;">Statuts modifiés - Conseil Communautaire 18 décembre 2015.</p> <p style="text-align: right;">4</p>

<p style="text-align: right;">Envoyé en préfecture le 24/12/2015 Reçu en préfecture le 24/12/2015 Affiché le D. 095-20000037-20151214-15_122-016</p> <p style="text-align: center;">II. - COMPÉTENCES FACULTATIVES</p> <p>II.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :</p> <p>II.1-1 - Du 15 juin au 30 septembre l'entretien, la valorisation et l'élimination des gros arrivages d'algues et le nettoyage des plages figurant en annexe n° 3 et 4 des statuts ;</p> <p>II.1-2 - La gestion des eaux de baignade, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du Maire. La liste des plages concernées figure en annexe n°5 des statuts.</p> <p>II.1-3 - L'adhésion au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan</p> <p>II.2. SPORT ET LOISIRS :</p> <p>II.2-1 - La réalisation, la gestion des nouveaux équipements sportifs et de loisirs, suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la salle multisports à créer sur le territoire de SARZEAU - la piste BMX et l'espace multisports sur le territoire de SARZEAU. - le terrain synthétique sur le territoire de Sarzeau <p>II.2-2 - Le soutien aux manifestations sportives et de loisirs listées dans le calendrier défini annuellement par la Communauté de Communes;</p> <p>II.2-3 - La coordination des animations de sport et de loisirs entre les communes du territoire;</p> <p>II.2-4 - L'activité sportive des scolaires et collégiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'initiation à la natation - la pratique de la voile des collégiens de la Presqu'île de Rhuys dans le cadre de l'AS Voile et des activités scolaires des Collèges du territoire. <p>II.2-5 - L'activité sportive des jeunes dans le cadre des temps d'activités périscolaires, organisés sur une demi-journée, selon le décret 2014-457 du 7 mai 2014 dit « décret Hamon » pour les pratiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Football - Handball - Tennis - BMX et activités cyclistes <p>II.2-6 - La participation au financement de l'emploi sportif d'encadrement des jeunes 4 à 18 ans.</p> <p>II.3. CULTURE :</p> <p>II.3-1 - La gestion du Conservatoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys ;</p> <p>II.3-2 - La gestion des ateliers artistiques de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys ;</p> <p>II.3-3 - La création, l'aménagement et l'entretien d'un atelier d'arts plastiques et visuels;</p> <p>II.3-4 - La gestion de la salle de spectacle l'Hermine et de sa programmation ;</p> <p>II.3-5 - La gestion de l'espace d'accueil et d'exposition du Centre Culturel ;</p> <p>II.3-6 - La gestion des services administratifs et des locaux techniques associés, du Centre Culturel ;</p> <p>II.3-7 - La gestion des médiathèques situées sur les communes de Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys et de Saint Armel, ainsi que les créateurs de médiathèques et la gestion du réseau ;</p> <p>II.3-8 - La coordination du réseau des bibliothèques présentes sur le territoire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;</p> <p>II.3-9 - L'intervention de personnels communautaires, au titre de la sensibilisation aux pratiques artistiques et</p>	<p style="text-align: right;">Envoyé en préfecture le 24/12/2015 Reçu en préfecture le 24/12/2015 Affiché le D. 095-20000037-20151214-15_122-017</p> <p style="text-align: center;">II.4. NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p>II.4-1 - La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives ;</p> <p>II.4-2 - L'adhésion au Syndicat Mixte e-Mégallis Bretagne ;</p> <p>II.4-3 - L'élaboration du Schéma d'Aménagement numérique et sa mise en œuvre ;</p> <p>II.4-4 - Le Système d'Informations Géographiques Intercommunal</p> <p>II.5. ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE</p> <p>Création et gestion des aires d'accueil.</p> <p>II.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS</p> <p>II.6-1 - Les études et les actions pour la mise en œuvre d'un maillage de transport intracommunautaire ;</p> <p>II.6-2 - Le transport pour les activités sportives des scolaires définies dans les présents statuts au titre de la compétence Sport et Loisirs ;</p> <p>II.6-3 - Le transport pour les activités périscolaires, organisées sur une demi-journée, selon le décret 2014-457 du 7 mai 2014 dit « décret Hamon » ;</p> <p>II.6-4 - Le transport des scolaires dans le cadre des associations sportives des collèges de la Presqu'île pour la pratique des activités nautiques ;</p> <p>II.6-5 - L'organisation et la gestion de circuits de transports entre les communes de la Communauté de Communes, par délégation de compétences du Conseil Général du Morbihan ;</p> <p>II.6-6 - Les liaisons maritimes saisonnières entre St Armel / Séné et Le Tour du Parc / Damgan.</p> <p>II.7. RESEAUX PUBLICS ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>II.7-1 - L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques;</p> <p>II.7-2 - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants;</p> <p>II.7-3 - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants;</p> <p>II.7-4 - L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques;</p> <p>II.7-5 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.</p>
<p style="text-align: center;">Statuts modifiés – Conseil Communautaire 18 décembre 2015.</p>	<p style="text-align: center;">Statuts modifiés – Conseil Communautaire 18 décembre 2015.</p>

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

DROIT DE PREEMPTION

150094	24/11/2015	DUPUY DAVOST	EADM	SA HLM AIGUILLON	VENTE	CL	355/348	Lot E éco quartier Francheville	Uac		non bâti	83214,18	07/12/2015	NP	Lotissement E écoquartier
150095	27/11/2015	DUPUY DAVOST	DREAN Henri	SARL LES ALIZES	VENTE	YN	61	Le Feutenio	1 AU		non bâti	100000	07/12/2015	NP	terrain
150096	11/12/2015	DUPUY DAVOST	MOLARD Jean	SICOT J PAUL	VENTE	CE	263	Kerpaul	Ubb	428	non bâti	114800	12/01/2015	NP	Terrain

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Marché public	2015-089-JUR	Avenant 2 au marché public 56240-15-009 de réalisation de prescriptions relatives à la sécurité des digues	< 20 000 € HT
Marché public	2015-091-JUR	Avenant 2 au marché public 56240-15-009 de réalisation de prescriptions relatives à la sécurité des digues – modification suite à erreur matérielle	< 20 000 € HT
Marché public	2015-092-JUR	Avenant 2 lot 14 travaux de construction d'un centre d'incendie de secours	< 20 000 € HT
Marché public	2015-093-JUR	Avenant 3 lot 14 travaux de construction d'un centre d'incendie de secours	< 20 000 € HT

AUTRES DECISIONS




2015		
Convention	2015-090-JUR	Convention de mise à disposition (maison Boursicaud)
Convention	2015-094-JUR	Convention caisse d'allocation familiale pour l'aide spécifique pour les rythmes éducatifs (ASRE)

2016		
Convention	2016-001-JUR	Convention pour la collecte et le traitement des consommables usagés

INFORMATIONS

Loi Notre – fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017 (note conjointe des EPCI concernés)

M. le Maire fait un point rapide sur la fusion des EPCI qui est en cours de réflexion ; il annonce une réunion à l'attention des élus communautaires le 18 avril prochain.

Projet de fusion des communautés de Vannes Agglo, la Presqu'île de Rhuys, Loc'h Communauté

LA CO-CONSTRUCTION DU PROJET POUR UN NOUVEAU TERRITOIRE

La loi NOTRe oblige les intercommunalités dont le nombre d'habitants est inférieur à 15 000, à fusionner avec une intercommunalité voisine. Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, notifié par le préfet, le 20 octobre dernier, prévoit ainsi la fusion de la communauté d'agglomération de Vannes agglo et des communautés de communes de la Presqu'île de Rhuys et du Loch, au 1^{er} janvier 2017.

Une fusion : quels enjeux ?

Cette démarche de fusion implique que nous construisions ensemble le projet pour notre nouveau territoire. Notre rôle d'élus est de partager à une échelle plus importante nos ambitions, dessiner les grandes lignes de ce nouveau territoire, et répondre à ses enjeux à court et à moyen termes.

Mettre en commun nos réflexions, nos expériences, mais aussi nos moyens est indispensable pour accompagner le développement de notre territoire et disposer des capacités de mettre en œuvre ce projet.

Quelle est la méthodologie envisagée ?

Le rapprochement de nos 3 communautés est porteur de changements fondamentaux sur de nombreux aspects, aussi bien stratégiques qu'opérationnels. Il est nécessaire d'anticiper ces évolutions.

Nous avons donc mis en place **une structure de projet**. Elle est constituée:

- D'un comité de pilotage composé des 3 Présidents et des 3 premiers Vice-présidents des communautés du territoire, de leur DGS et du Maire de Vannes,
- D'un comité technique regroupant les DGS du territoire et des représentants des services supports,

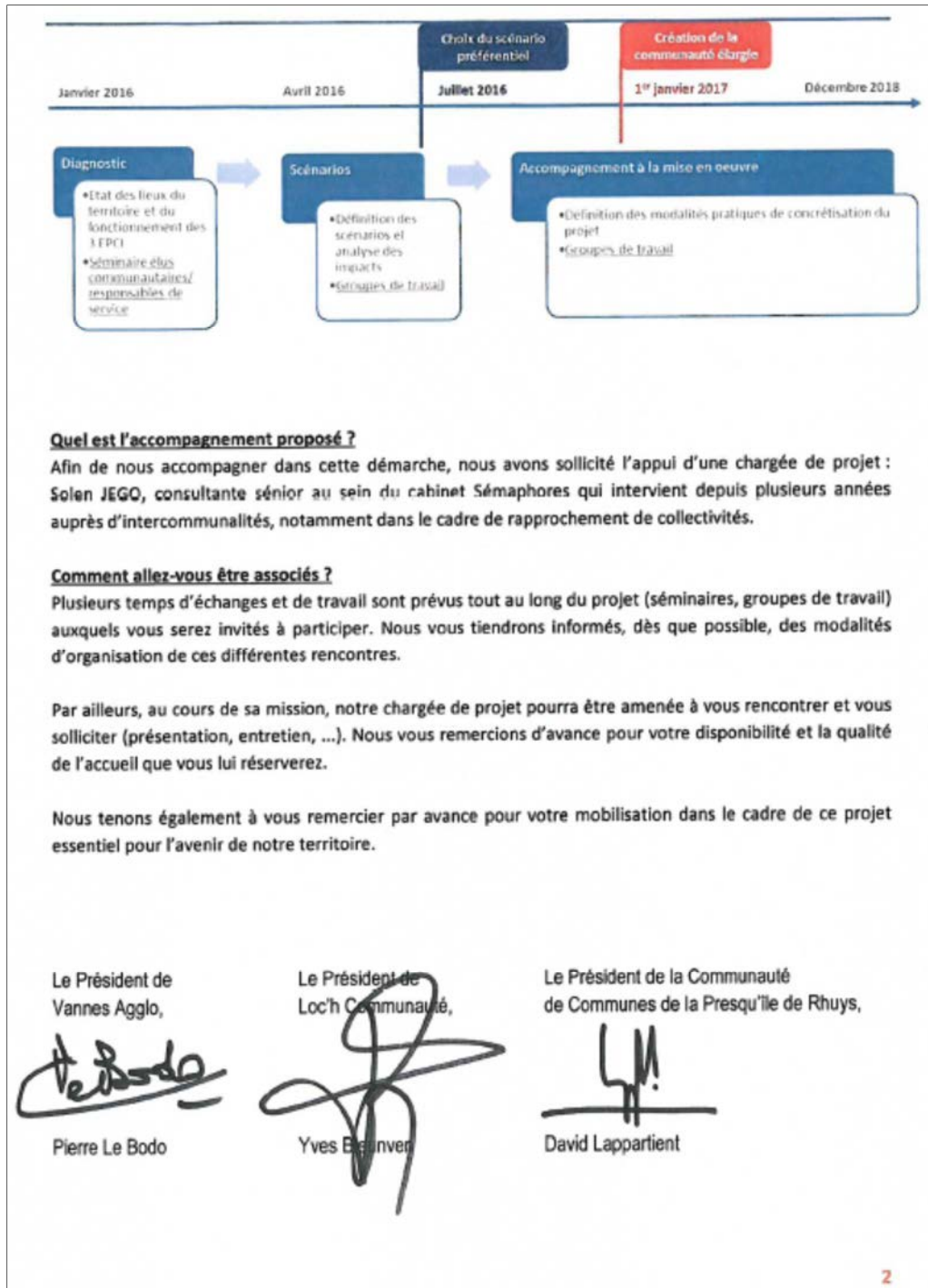
Son but est de :

- **Travailler conjointement** sur les différents volets (projet, finances, organisation,...),
- **Etre des interfaces** dans la concertation et les échanges avec les élus du territoire de notre future agglomération,
- **Veiller à définir ensemble les ambitions de notre future communauté**

Plusieurs étapes sont nécessaires en vue de la création d'une communauté unique au 1^{er} janvier 2017 :

- Un temps d'appropriation et de définition des enjeux, sur la base d'un diagnostic réalisé courant du premier trimestre 2016,
- Un temps d'arbitrage, à partir de scénarios sur le deuxième trimestre 2016
- Un temps pour décider du scénario préférentiel, avant l'été 2016
- Un temps d'accompagnement à la mise en œuvre, en amont de la création mais également sur la première année de fonctionnement en 2017.

1



QUESTIONS DIVERSES

Question orale de Mme Riédi :

Mme Riédi questionne M. le Maire sur la situation des migrants sur la commune. Aucune information n'a été donnée au Conseil Municipal et, semble-t-il, aucun « geste » n'a été fait par la commune.

M. le Maire précise que lors de sa première visite, la presse n'était pas présente. Dès lors que l'annonce a été faite par M. le Préfet sur la présence de migrants sur le site des Pep à St Jacques, M. le Maire a préféré recevoir la presse en mairie plus appropriée que le lieu d'accueil.

M. le Maire rappelle que M. le Préfet a sollicité l'accord du Maire au préalable. La commune a accepté de donner son aide, dans un premier temps par le portage de repas et encore aujourd'hui en accueillant par exemple un enfant au sein du LAEP.

Mme Launay précise que la commune a rencontré le responsable de l'AMISEP ; aujourd'hui, de nombreux bénévoles et associations interviennent. Les migrants sont gérés et encadrés par l'AMISEP à qui incombe la mission.

M. le Maire précise que la commune répond favorablement à chaque sollicitation. Elle a pu mettre une salle à disposition de l'Amisep lorsque cela a été nécessaire.

Mme Riédi souhaite communiquer un texte écrit par un Kurde qui remercie chaleureusement les bénévoles. Un autre jeune, Ramzi, soudanais, fait également part de sa gratitude. Mme Riédi lit les textes :

TEXTE de DILDAR (Migrant Kurde)

*Chers Messieurs et Mesdames,
Nous avons été vraiment ravis de vous rencontrer. Merci de nous aider de toutes les façons qu'ils soient.
Nous avons apprécié votre patience et le temps que vous passez avec nous (Classe de Français, partager votre culture, les traditions françaises, les jeux...).
Avant d'arriver ici, nous n'avions aucune connaissance de la France.
Au Kurdistan, personne ne voulait aller en France, parce que nous n'aurions jamais pensé que les personnes en France étaient aussi amicales et aidantes.
Maintenant, nous avons une opinion différente.
Nous n'oublierons pas ce que vous avez fait pour nous.
Nous garderons un excellent souvenir de Sarzeau.
Nous espérons que là où nous irons, nous trouverons un autre « Sarzeau » pour nous.*

TEXTE français de RAMZI (Migrant Soudanais)

*Bonjour à tous,
Nous voudrions remercier tous ceux qui nous ont aidés.
Nous souhaitons vous dire un grand merci pour tout.
Quand nous sommes arrivés ici, nous n'avions rien, et vous nous avez aidés de différentes façons : vous nous avez donné à manger, des vêtements, vous nous avez aidés à apprendre le Français etc.....
Nous avons passé beaucoup de temps ensemble, nous nous sommes promenés et reposés, nous avons rit et joué, fait la fête, mangé,...
Vous nous avez montré différents lieux, vous nous avez accueillis avec le sourire.
Nous ne savons pas comment vous remercier.
Vous étiez toujours là, pour nous aider et nous soutenir. Vous vouliez que nous soyons heureux, et nous le sommes. Car cette rencontre dans notre vie compte beaucoup, même énormément pour nous.*

M. Benoît souhaite apporter des précisions. Il considère que les élus ont eu pour rôle de communiquer et expliquer aux habitants du secteur – et de la commune - pourquoi des personnes devaient être accueillies à Sarzeau.

M. le Maire le rejoint sur le fait qu'il a parfois fallu travailler pour faciliter les choses localement ; les élus n'avaient pas forcément à être présents sur place.

Démission de Mme Balédent :

Mme Balédent remet son courrier de démission à M. le Maire pour date d'effet au 2 février.

Elle précise que, suite à un engagement initial au sein du groupe, elle donne sa démission afin de permettre à une autre personne d'exercer la fonction de conseiller municipal.

Elle continuera son engagement et laisse sa place à une jeune femme qui prendra la relève, Mme Portie.

Par ailleurs, Mme Balédent souhaite faire part de la difficulté d'exercer un mandat quand on travaille et / ou qu'on n'est pas sur place en journée.

M. le Maire salue l'engagement de Mme Balédent ; il note les améliorations qui pourraient encore être apportées pour faciliter la participation des élus.

Il estime que la démocratie gagne à s'exercer avec un groupe d'opposition qui oblige la majorité à être plus efficace et attentive. Il reconnaît la volonté de travailler et faire des propositions pour la commune ; il pense savoir su tenir compte des avis du groupe

Il souligne la qualité du dialogue qui a pu avoir lieu et remercie Mme Balédent. Il précise que la personne « suivante sur la liste » sera contactée et, probablement, acceptera d'intégrer le Conseil Municipal.

La séance est close à 22h10.

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse GALLO	Jean-Yves COUËDEL	Mireille PROUTEN- RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	Annick BALÉDENT	François LE ROY	